This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

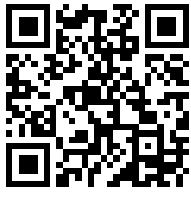

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HARVARD LAW LIBRARY
3 2044 110 594 181
HD
Digitized by Google

55

Bd Dec. 1916

HARVARD LAW LIBRARY

Received SEP 23 1916

Digitized by Google

France

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

THÈSE

POUR LE

DOCTORAT EN DROIT

Digitized by Google

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs

Digitized by Google

FACULTÉ DE DROIT — UNIVERSITÉ DE PARIS

L'IDÉE DE FAUTE
ET LA
RESPONSABILITÉ DES CHOSES INANIMÉES

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

Présentée et soutenue le Lundi 23 Mars 1914, à 4 h. 1/2

PAR
D.-C. STÉPHANESCO PRIBOY

Président : M. PLANIOL, Professeur

Suffragants { MM. PIÉDELIÈVRE, CAPITANT, } Professeurs.

PARIS
IMPRIMERIE DES THÈSES DE DROIT
OLLIER-HENRY
26, Rue Monsieur-le-Prince, 26, PARIS (VIe Ar^t).
—
1914

Digitized by Google

Harvard College Library
Nov. 4, 1915
Gift of
University of Paris

Sept. 21, 1916
Transferred to
Harvard Law Library

9123.16

SEP 23 1916

Digitized by Google

A MES PARENTS

Digitized by Google

A MONSIEUR PLANIOL

PROFESSEUR DE DROIT CIVIL A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS

Digitized by Google

TITRE PRÉLIMINAIRE

Une auto éclate et fait des victimes, un aéroplane tombe et entraîne des sacrifices humains ; un train déraille ; un coup de canne frappe et blesse une personne ; ou un coup de fusil en frappe plusieurs ; un véhicule quelconque endommage des personnes ou des choses ; un bâtiment fait souffrir des dommages à autrui ; un passant dans une rue quoique très attentif est touché et foudroyé par un fil électrique qui vient de se détacher brusquement du réseau, à l'instant même de son passage....

En présence d'un tas d'hypothèses autant différentes que complexes, l'esprit ignorant, comme aussi l'esprit savant, se demanderait en sondant la responsabilité, si on devrait se conduire selon un seul principe dirigeant à la recherche du coupable, ou peut-être plutôt on devrait admettre plusieurs dogmes, faisant la distinction d'après le caractère du cas, de pouvoir être rattaché plus ou moins, ou non à la volonté humaine, de se présenter comme fait normal et usuel et facilement explicable, ou

Digitized by Google

anormal, extrêmement dangereux à tout instant et par dessus tout assez souvent inexplicable.

Voilà l'effort, que nous nous proposons de réaliser, avec la parfaite conviction, qu'une responsabilité rationnelle, dans une société éclairée, ne pourrait exprimer qu'un rapport direct de personne à perssonnes, créé par une faute dommageable, et si on était obligé de déroger dans une petite mesure et en peu de cas, il n'y serait pas autant pour construire un nouveau principe juridique, que pour accéder à un sentiment d'humanitarisme, de plus en plus fort et d'autant plus accentué, que l'augmentation mondiale grandissante de la population, envers les moyens de vivre. crée un rapport inquiétant, endurcit la vie plus en plus, multiplie les misères humaines...

La base dérogatoire, réalisera donc une nouvelle lettre législative, dogme surtout sentimental.

Notre sujet a été l'objet d'assez nombreuses études, tant dans des ouvrages d'ensemble, quand on a étudié la question à l'occasion de l'étude des articles correspondants du Code, comme aussi des diverses monographies.

Toutes ces monographies étudient quelquefois la responsabilité en général, prodiguant parfois, des systèmes assez bizarres pour la responsabilité des choses inanimées; comme par exemple le système de M. Tesseire, qui n'a pas un caractére nettement défini ; permettant de l'englober soit au système de la faute, soit à celui du risque créé.

Digitized by Google

Quelquefois on a analysé, seulement la responsabilité des choses inanimées, en lui adjoignant comme base, ou le système de la faute, ou celui de la responsabilité objective.

Pour notre part, nous avons cru à propos, en prenant l'idée de faute qui se dégage du système général de la responsabilité dans la législation française actuelle, en la caractérisant, remontant au passé jusqu'à sa source, et tâchant de voir si elle est suffisante pour nous expliquer et servir comme base aux nouveaux cas de débats juridiques dans le domaine de la responsabilité des choses inanimées, répercussion indirecte, d'un essor incessant dans les autres domaines scientifiques de l'humanité.

Digitized by Google

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

La Faute

Titre Premier

CHAPITRE PREMIER

DÉFINITION

« .... Certaines questions ont le privilège de ne pas vieillir ; celle de la faute est du nombre. Voilà bien des siècles qu'on la discute. Les jurisconsultes de Rome l'ont creusé peu à peu, avec cette patience qu'ils apportaient à toutes choses ; les modernes l'ont reprise, en généralisant les solutions romaines et on pourrait croire, que, après cette longue élaboration, nous n'avons plus qu'à répéter ce qui s'est dit. Point du tout. Les fautes prennent tant de formes et revêtent tant de nuances, la responsabilité qui en résulte varie si bien elle-mêmes, qu'il devient impossible d'ouvrir un recueil d'arrêts sans y découvrir quelque face imprévue du problème... »

(Extrait du rapport de la Faculté de Droit de Paris, lu dans la séance du 2 août 1887, par M. E. Chavegrin).

Le mot faute pris dans son sens le plus large signi-

Digitized by Google

fie un manquement à un devoir, devoir qui constitue une obligation préexistante.

Le sens nous est donné d'abord par son étymologie, car « *faute* » vient de l'allemand « *fallen* », du radical « *fall* », qui signifie un manquement à quelque chose, une chute. On le retrouve dans le mot celtique « *faill* », dans le sens de négligence, dans les anciennes lois de l'Irlande. C'est là l'origine des mots faillite, faute, etc. (1)

Les auteurs distinguent soigneusement selon que le manquement est intentionnel ou non, en l'appelant pour le premier cas :

« *dol* », « *fraude* », « *intention de nuire* », etc., et pour le second :

« *culpa* », « *faute* », « *négligence* », etc...

Cette distinction a une importance purement technique, mais aucunement pratique, car au point de vue de la responsabilité civile, on ne tient pas compte si la faute fut ou non intentionnelle.

Somme toute on est ramené à la définition donnée plus haut :

« La faute est un manquement à une obligation préexistante » (2).

Cette définition donnée « in abstracto », se suffit

---

(1) Fromageot, De la Faute comme source de la responsabilité (citant ; Ancien laws of Ireland. t. III, the book of Aicill 498 et 492 p. 2.

(2) Le Code Civil ne contient sur ce sujet que deux articles 1382 et 1383. Le premier sans donner aucune définition de la faute, se place au point de vue du résultat matériel de la faute, le dommage causé.

Digitized by Google

par elle-même, car l'idée de faute n'évoque pas nécessairement la corrélation avec dommage.

Tout de même si on voulait l'envisager comme pouvant servir de base à une action civile, on devrait faire mention du « *dommage* », condition *sine qua non,* pour entraîner la responsabilité civile.

De cette manière :

« (1) La faute est un manquement à une obligation préexistante, dont la loi ordonne la réparation quand il a causé un dommage à autrui (2). »

Le second point du problème c'est de savoir en quoi consiste cette obligation ? Les auteurs font distinction entre l'obligation légale et l'obligation contractuelle.

Par conséquent, selon que la faute se rattache à l'une ou à l'autre, on peut avoir une faute légale ou une faute contractuelle. On verra plus tard si cette distinction mérite une certaine importance.

Pour le moment occupons-nous de la faute se rattachant à une obligation légale.

En quoi consiste cette obligation légale.

M. Planiol décomposant l'adage « *neminem laedere* », qui exprime la plus synthétique formule de l'obligation légale, nous en donne le tableau ;

1° « S'abstenir de toute violence envers les choses ou les personnes ;

---

(1) Planiol, Traité de Droit civil, 6e éd., t. II, p. 280.

(2) Par conséquent, une personne ne peut pas être en faute, si elle n'était tenue de rien, avant l'acte qu'on lui reproche (ibid).

Digitized by Google

2° « S'abstenir de toute fraude, c'est-à-dire de tout acte destiné à tromper autrui :

3° « S'abstenir de tout acte qui exige une certaine force ou une certaine habileté, que l'on ne possède pas au degré voulu ;

4° « Exercer une surveillance suffisante sur les choses dangereuses qu'on possède, ou sur les personnes dont on a la garde (enfants, fous, etc.) »

On remarque que les deux premières obligations sont absolues, car la violence et la fraude sont réprouvées en elle-mêmes, par conséquent, ceux qui les emploient sont nécessairement fautifs et responsables. Elles correspondent à la classe des délits proprement dits ou dommages intentionnels causés « dolo », tandis que dans les deux dernières hypothèses, la personne responsable a agi seulement « culpa » et sa conduite comporte une certaine appréciation, parce que la faute est susceptible de degrès.

Tout fait, conclut M. Planiol, qui n'est pas spécïalement prohibé par un texte, ne peut être illicite (ce qui est nécessaire pour constituer la faute), qu'à la condition de rentrer dans une de ces catégories (1).

---

(1) Planiol, op. cit., p. 283.

L'art. 1382. souvent invoqué comme prescription grâce à laquelle une personne est tenue de ses fautes ; ne contient aucune obligation particulière. Ce texte n'a que la valeur d'une sanction, il est pour les obligations légales, ce qu'est l'art. 1142 pour les obligations conventionnelles. Il réprime toute contravention, par la nécessité d'indemniser celui qui en souffre.

« Tout fait quelconque de l'homme dit l'art. 1382, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

Il nous dit que celui qui a causé à autrui un dommage par sa faute, est obligé de le réparer, mais il ne nous dit pas, quand l'auteur

Digitized by Google

du dommage sera en faute ; or il n'y a faute concevable, que s'il y avait antérieurement obligation d'agir ou de s'abstenir (comme on a montré plus haut). Dans un autre ordre d'idées l'art. 1382 par son expression bien vague « tout fait quelconque... » n'exprime pas cette idée capitale qu'il s'agit d'un fait parfaitement déterminé par son carectère illégitime. Le Code Allemand dit avec précision : « celui qui lèse illégalement... une personne... » (art. 821). La loi Aquiléa supposait également le *damnum quod non jure fit* (ibid. p. 281).

Digitized by Google

CHAPITRE II

LES FORMES DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA FAUTE

La faute, comme on peut le déduire de ce qu'on a a dit plus haut, peut être un acte positif, ou un acte négatif ou selon l'expression latine : la *culpa in committendo* et la *culpa in omittendo*.

L'art. 1382 par son vague aurait suffi à exprimer cette distinction, car en cherchant quelles sont les obligations légales, dont il est la sanction, on aurait trouvé les deux formes de la faute.

L'art. 1383 « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »... ; ne fait que révéler d'une manière plus claire un coin de l'art. 1382, en exprimant par le mot négligence, la responsabilité pour la *culpa in omittendo* et en faisant nettement la distinction entre les formes de l'acte constitutif de la faute (1).

(1) Pour dire autrement, l'art. 1383 montre d'une manière claire, que la faute peut consister aussi bien dans une contravention à une *obligation de faire*, que dans une contravention à une *obligation de ne pas faire* (Planiol, op. cit. p. 284 ; Comp. Demolombe, t. XXXI, n° 479).

Digitized by Google

CHAPITRE III

LA RELATION ENTRE LE DOMMAGE ET LA FAUTE

La faute considérée, telle qu'elle puisse avoir un intérêt au point de vue juridique et pratique, doit être mise en rapport avec le dommage dont elle est la cause, et toutes les fois qu'elle cause un dommage, elle devient une source de responsabilité.

Pour rappeler ce que nous avons énoncé plus haut, la faute n'évoque pas par elle-même l'idée du dommage et n'est pas considéré comme telle parce qu'elle est dommageable mais parce qu'elle est *illicite*, contraire au droit.

La condition *sine qua non*, pour qu'elle soit réprimée par le droit : elle doit être dommageable, et n'importe si le dommage est matériel ou moral.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

DISTINCTION DE LA FAUTE CONTRACTUELLE ET DE LA FAUTE DÉLICTUELLE

D'après la doctrine traditionnelle ont fait la distinction entre la faute contractuelle et la faute délictuelle, c'est-à-dire entre celle commise à l'occasion de l'exécution d'un contrat, et celle qui d'après la plupart des auteurs est un fait productif d'obligations qui se produit entre personnes juridiquement étrangères l'une à l'autre.

L'intérêt de distinguer ces deux catégories de fautes, serait à considérer de trois points de vue :

1° Elles ne seraient pas appréciées de la même manière ;

2° Elles ne seraient pas prouvées de la même manière ;

3° Elles ne seraient pas réprimées ou réparées de la même manière. (1)

1° **Du degré de gravité de la faute.** — La doctrine traditionnelle établit deux *criterium* pour juger les degrés de gravité : le « *bonus et diligens pater familias* »

(1) Planiol, op. cit., p. 291.

Digitized by Google

pour la faute contractuelle, et le « *bonus et diligentissimus pater familias* » pour la faute délictuelle.

Selon le premier « *bonus et diligens...* » (1) on décide que la faute contractuelle est susceptible de degrés et qu'on ne tient pas compte d'elle, au point de vue de la responsabilité, que tant qu'elle présente un certain caractère de gravité.

Selon le second *criterium*, on décide, qu'en matière délictuelle, on tient compte, de la faute même la plus légère, et on s'appuie sur un texte du Digeste : « *In lege Aquilia et culpa levissima venit* » (2).

M. Planiol nous montre, que cette manière d'expliquer la différence selon la source de l'obligation, n'est pas rationnelle, car si les obligations légales sont plus étroites que les obligations conventionnelles, cela vient de *la nature différente de leur objet*. Une obligation que la loi impose à tous les hommes est généralement négative, par exemple, de ne porter atteinte à la liberté de quelqu'un.

Si peu qu'on contrevienne à cette obligation là il y a faute. Au contraire les obligations contractuelles sont d'habitudes des obligations positives, obligations de faire ; par conséquent susceptibles de plus ou de moins ; l'étendue variable de l'obligation donne des oc-

---

(1) R. Beudant et H. Capitant : Théorie générale de la responsabilité civile, Les Annales de l'Université de Grenoble, citent : l. 23 Dig. De regulis juris, L. XVII ; l. 11 Dig., De periculo rei venditae et traditae, XVIII, 6; Comp. Girard, Manuel de Droit Romain, 2e éd., p. 663 ; l'art. 1137 C. civ.

(2) l. 44 Dig. Ad. legem Aquiliam, IX, 2.

Digitized by Google

casions plus ou moins faciles de commettre des fautes.

L'art. 1137 (1) qu'on invoque encore, à l'appui de l'ancienne doctrine, prouve bien le contraire, car il s'agit de l'étendue de l'obligation et non de la gravité de la faute ; mais dans la limite où l'obligation existe, quelque légère qu'elle soit, la contravention à l'obligation, fut-elle légale ou contractuelle, constitueraient une faute.

On conclut donc, que la distinction entre les obligations légales et celles contractuelles est sans influence sur la façon dont doit être appréciée la gravité des fautes. Par conséquent, ce n'est pas la source des obligations qu'il faut considérer, mais seulement la *nature et l'étendue de leur objet* (2).

2° **De la preuve des fautes.** — D'après la doctrine courante, on considère la faute en matière des contrats comme présumée, du moment que le créancier a fait la preuve du contrat d'où est née sa créance et c'est pour cela qu'il n'a plus rien à prouver et pourra exiger la condamnation du débiteur, à moins que celui-ci prouve le cas fortuit ou la force majeure.

Dans la matière des délits et quasi-délits, la faute n'est pas présumée, par conséquent la personne qui a souffert un dommage doit le prouver.

Cette manière de voir est réfutée par M. Planiol,

---

(1) Art. 1137 al. 2. « Cette obligation (de veiller à la conservation de la chose) est plus ou moins étendue relativement à certains contrats. »

(2) Planiol, op. cit. p. 297.

Digitized by Google

qui nous montre, que la différence entre la nature de l'objet des obligations (positive ou négative) (1), peut seule nous expliquer la distinction à faire en ce qui concerne la preuve des fautes.

3° **Effets de la faute.** — Toutes les fois que la faute est dommageable, elle crée le droit à la réparation.

Pour le cas de l'absence de contrat, l'indemnité est complète, car l'art. 1382 ne fixe pas la mesure de la réparation, il se borne à dire que le dommage doit être réparé. Au contraire, en matière de contrats, l'art. 1150 fixe une réparation graduée, selon que le débiteur est coupable de dol ou seulement de négligence, et dans le second cas il n'est tenu qu'à des dommages et intérêts qui ont été prévus, ou qu'on a pu prévoir lors du contrat (2).

Après cette sommaire exquisse de théorie de la faute, montrons le système de l'abus du droit, que nous considérons comme une nouvelle expression de la faute.

---

(1) L'art. 1145 dit : « Si l'obligation est de ne pas faire, celui qui y contrevient doit les dommages-intérêts par le seul fait de la contravention ». Cet article placé dans le liv. III, tit. III (C. Civ.), qui concerne les contrats ou les obligations conventionnelles en général, prouve bien, que même en matière contractuelles, quand il s'agit d'une obligation de *ne pas faire*, par conséquent *négative*, il faut prouver en sus du contrat, *le fait de la contravention*, c'est-à-dire *la faute* (Planiol, op. cit., p. 299).

(2) On remarque que cette différence disparaît presque dans la pratique, à cause du pouvoir souverain qu'ont les juges du fait, pour évaluer le montant du dommage. (Planiol op. cit., p. 301).

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE II

L'Abus du Droit

Nous avons dit que la faute présente un caractère *illicite,* par conséquent toutes les fois qu'il s'agit d'un acte licite, on ne parle pas d'une faute. Le fait d'user de son droit, ne peut être que ce qu'il y a de plus licite et c'est justement ce que voulaient dire les Romains par l'adage. « *Nullus videtur dolo facere qui suo jure utitur* », (1) ou par un autre. « *Nemo damnum facet, nisi qui id fecit, quod faceré jus non habet* ». (2)

Cependant l'idée des Romains a changé, et depuis une époque assez récente il y a une tendance à considérer, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que l'usage du droit peut devenir abusif et dans ce cas-là, s'il

(I) Gaius, l. 55, Dig., Liv. XIII.

(2) Paul, l, 151, ibid. C'est grace à ce principe que Proculus décide que le propriétaire qui en faisant exécuter des travaux sur son terrain coupe une source dont profitait antérieurement un voisin, n'est pas responsable Il est approuvé par Ulpien qui décidait à son tour que celui qui construit sur son terrain, n'est pas responsable s'il offusque les fenêtres de son voisin. Proculus l. 26,Dig. Liv VIII, 2; Ulpien l. 9, Dig, Liv. XXXIX, 2.

Digitized by Google

cause un dommage à quelqu'un, de pouvoir en demander indemnité.

Quel pourrait être le critérium, pour trouver l'usage abusif des droits ? Cela c'est la question capitale que pourrait soulever cette nouvelle formule *abus du droit*. Dans la doctrine la question paraît assez imprécise et dans la jurisprudence pas moins encore.

Pour M. Porcherot, le critérium consiste dans le fait de détourner le droit de sa destination normale ; « on abuse de son droit, quand restant dans ses limites, on vise un but différent de celui qu'a eu en vue le législateur. » (1)

En faisant l'application de cette idée aux différentes circonstances, on trouve qu'il peut consister dans « l'intention de nuire, le défaut d'intérêt, l'absence de motifs légitimes, le but social et économique du droit exercé » (2)

M. Saleilles a d'abord enseigné que « la véritable formule serait celle qui verrait l'abus du droit dans l'exercice anormal du droit, *exercice contraire à la destination économique ou sociale* du droit subjectif, (3) exercice reprouvé par la conscience publique et dépassant, par conséquent, le contenu du droit, puisque tout

---

(1) Porcherot, De l'Abus du Droit (thèse), p. 215.

(2) Ibid. p. 186

(3) Plus tard M. Saleilles a proposé un autre principe : « Un acte dont l'effet ne peut-être que de nuire à autrui, sans intérêt appréciable et légitime pour celui qui l'accomplit, ne peut jamais constituer un exercice licite d'un droit. » (Rapport présenté à la première sous-commission de la commission de révision du Code Civil, Bulletin de la Société d'études législatives, (4me ann., 1905, p. 348-349).

Digitized by Google

droit au point de vue social est relatif et qu'il n'y a pas de droits absolus, pas même la propriété. ». (1)

M. Charmont d'un côté approuve cette formule (2) qui tâche de se dégager de l'intention de nuire, car nous dit-il à part les cas où l'abus est caractérisé par une pareille intention, il y en a d'autres.

Tout de même il ne faut pas « jeter par dessus bord le côté psychologique du droit.

Le plus souvent, le juge qui se demande si l'exercice d'un droit excède ou non la mesure fixée par les mœurs, ne peut statuer sans se préoccuper des intentions, des mobiles d'action de l'auteur de l'acte incriminé.

Voilà, par exemple, un ouvrier qui vend au brocanteur le mobilier de sa famille, tous les objets qui servent à l'usage, à la vie de sa femme et de ses enfants. Commet-il un abus du droit? Tout dépend des motifs auxquels il obéit; ces motifs peuvent être légitimes; ils peuvent aussi ne pas l'être, et dans ce dernier cas seulement nous disons que le droit conféré par l'art. 1421 du Code civil au mari chef de communauté a été détourné de sa destination normale » (3).

Parmi les autres partisans de l'abus du droit, quelques-uns mettent le criterium dans « l'intention de nuire », conformément à la maxime : *Malitiis non est in-*

---

(1) Saleilles, Etude sur la théorie générale de l'obligation, 2 éd., p. 371.

[2] Charmont, Revue trimestrielle de droit civil, an. 1902. p. 122.

(3) Ibid., p. 124.

Digitized by Google

dulgendum (1) ; d'autre comme M. Duffau-Lagarosse dans « le défaut d'intérêt ».

MM. Beudant et Capitant (2) admettent entièrement, les principes de la faute ; l'abus du droit se caractérise non seulement par l'intention de nuire, mais aussi par la faute de négligence ou d'imprudence.

Le système de l'abus du droit a soulevé des vives critiques, notamment de la part de M. Levy et M. Planiol.

M. Lévy nous dit :

Nous sommes responsables, quand nous avons agi contre le droit d'autrui, ou quand nous avons agi sans droit. Or cette dernière hypothèse se confond avec la précédente, car ce qui fait d'un acte qu'il est accompli sans droit, c'est qu'il porte injustement atteinte au droit d'autrui. Un acte n'est en réalité jamais accompli sans droit, puisque s'il n'est pas l'exercice d'un droit défini, il constitue l'exercice de la liberté, qui, elle-même est un droit.

Il n'y a donc pas de question de l'abus du droit. Nous sommes obligés, parce que nous exerçons notre droit contre le droit d'autrui. « Il s'agit de savoir, dit M.

---

(1) V. par ex. : Bufnoir, Propriété et Contrat p. 808 (mais qui se refuse à en faire l'application au droit de propriété).

Sourdat, Traité de la responsabilité, t. I, n° 439.

Larombière, Théorie des obligations, t. V, p. 693.

Ronjat (conclusion du procureur général devant la Cour de Cassation) S. 1893. 1. 41·

Laurent, Principes de Droit Civil, XX, n° 410.

Fromageot, op. cit., p. 77.

(2) R. Beudant et Capitant, op. cit., p. 149.

Digitized by Google

Lévy, de quelle façon le principe de la responsabilité limite la concurrence vitale, et quand l'intérêt d'autrui devient, par rapport à nous un droit ».

Or quand sommes nous responsables ? M. Lévy trouve la solution du problème dans la faute ; il y a atteinte au droit, parce qu'il y a faute (1).

« *Le droit cesse ou l'abus commence*, nous dit M. Planiol, et il ne peut pas y avoir « usage abusif » d'un droit quelconque, par la raison irréfutable qu'un seul et même acte ne peut pas être tout à la fois, *conforme au droit et contraire au droit.*

Ce qui est vrai, c'est que les droits ne sont presque jamais absolus ; *la plupart sont limités dans leur étendue* et soumis pour leur exercice, à des conditions diverses.

Quand on sort de ces limites, ou qu'on n'observe pas ces conditions, on agit en réalité dans droit (2). Il peut donc y avoir des abus dans la conduite des hommes, mais ce n'est pas quand ils exercent leurs droits, c'est quand ils les dépassent ; l'homme abuse des choses, il n'abuse pas des droits » (3).

---

(1) Em. Lévy, Responsabilité et Contrat, Revue critique de législation et de jurisprudence, an. 1899, p. 361.

(2) Tant qu'on se renferme dans les limites de son droit, on peut bien commettre une faute morale, mais non une faute juridique ». (Esmein, S. 97. 2. 21. col. 2).

(3) Planiol op. cit. pp. 286 et 287 ; v. aussi Baudry-Lacantinerie : « Nous croyons qu'il suffit, pour protéger tous les intérêts qui en sont dignes, pour donner une base juridique aux diverses décisions, que provoquent les besoins de la société, de s'attacher à cette idée générale que tous les droits ont des limites (Traité du Droit Civil, Obligations. t. IV, ed. 1908 p. p. 541 et 542).

Digitized by Google

Dans la jurisprudence on trouve des décisions qui déterminent l'abus du droit par l'*intention de nuire* (1), d'autres où la *malveillance* n'est pas prise en considération (2).

Après cet aperçu sur l'état de la doctrine et de la jurisprudence en matière d'abus du droit, on pourrait se demander étant donné que l'abus se manifeste autant par l'intention de nuire que quelquefois indépendamment d'elle ; s'il ne s'agirait pas tout simplement de nouveaux cas de faute, d'une nouvelle *expression de la faute*?

Sans doute les droits ont des limites et chaque droit

---

(1) Le droit d'user de la propriété a pour limite, la satisfaction d'un intérêt sérieux et légitime et ne saurait autoriser l'accomplissement d'actions malveillantes et inutiles. » (Colmar, 28 mai 1855, D. 56. 2. 9). Dans le même sens : Lyon, 18 avril 1856, D. 56, 2. 199 ; Montpellier, 16 juillet 1866, S. 67. 2. 1. 115.

V. aussi Cass., 28 juill. 1897, D. 98. 1. 16 ; D. 1901. 1. 12 (pour le fait de rompre le contrat de louages de services à durée indéterminée) ; la Cour de Dijon, 10 fév. et 27 mai 1892, D. 93. 2. 183 (pour le fait de rompre le contrat de mariage) ; Trib. Fédéral Suisse, 2 fév. 1895, S. 97. 4. 9 (pour la limite de la liberté du romancier, d'emprunter ses sujets à la vie réelle) ; S. 93, 1. 41 ; S. 93. 2, 20 ; S. 96. 2. 30 ; Cass. 16 janv. 1899, D. 99. 1. 135 'pour la limite du droit d'assigner en justice).

(2) Cass,, 29 nov. 1844, S. 44. 1. 811 (pour l'envoi de fumée sur les fonds voisins) ; Cass. 24 janv. 1866, S. 66. 1. 170 (pour l'envoi de gaz délétères nuisibles a la santé et à la végétation(; Cass. 1849, S. 49. 1. 340 (pour l'exercice d'une profession qui occasionne un bruit intense); Cass., 3 déc. 1860, S, 61. 1. 840 (pour l'exploitation d'une maison de tolérance, à raison des troubles et de la dépréciation qui peut en résulter sur les immeubles voisins).

La jurisprudence se reconnaît le droit d'accorder des indemnités dans tous ces cas, alors même que les établissements dont il s'agit ont obtenu l'autorisation exigée par la loi, pour les établissements incommodes, dangereux ou insalubres ; car cette autorisation n'est accordée que sous la condition implicite de ne pas nuire à autrui.

Digitized by Google

a ses limites spéciales (1); mais ce qui fait frapper avant tout, c'est l'expression « abus du droit », pour entendre qu'on est sorti de ses limites.

M. Planiol nous dit à juste raison que c'est une logomachie, car si j'use de mon droit, mon acte est licite ; et quand il est *illicite*, c'est que je dépasse mon droit et que j'agis sans droit (2).

Pourquoi ne dirait-on plutôt « usage fautif du droit » (une formule qui indiquerait qu'on a dépassé le droit, parce qu'on est en faute), ou tout simplement faute ? Car, il s'agit bien d'une faute et pas d'autre chose ; son criterium surtout d'après la jurisprudence est bien celui de la faute, seulement qu'il s'agit des cas auxquels on applique depuis une date relativement récente, les principes de la faute, en permettant qu'on assigne en responsabilité.

Les Romains n'ont pas connus ces nouveaux cas de faute, car en matière d'usage de son droit, ils étaient guidés par les principes cités plus haut ; ils ne connaissaient que certains cas de faute, bien fixés par la loi Aquilia, ils ne connaissaient pas le principe général de

---

(1) Ainsi, on a le droit de se mettre en grève, mais une grève devient *illicite*, soit par son mode d'action, soit par son but: si la grève s'accompagne d'actes de violence ou si les grévistes cherchent à faire renvoyer un ouvrier non syndiqué.

Le droit d'assigner en justice est suffisamment limité, car celui qui fait un procès, peut-être condamné à des dommages-intérêts envers l'autre partie, s'il a agi par pure malice ou de mauvaise foi, ou même par suite d'une erreur grossière. Cass., 3 Juill. 1894, D. 95. 1 511, S. 95. 1. 344 ; Cass. 16 janv. 1899, D, 99. 1. 135 (V. Planiol op. cit. p. 289 et 290 ; analyse de quelques actes abusifs).

(2) Planiol, op. cit., p. 286.

Digitized by Google

la faute. qui leur aurait permis, de l'appliquer partout, où il aurait souffert, et c'est ce que fut fait par la jurisprudence moderne.

Tout acte abusif, ne constitue pas une catégorie juridique distincte de l'acte *illicite*, (1) il s'agit tout simplement d'une faute commise à l'occasion de l'usage d'un droit et qui entraîne sa récompense.

Comme ces nouveaux cas de fautes, sont reconnus depuis une date assez récente, on peut les considérer comme des nouvelles expressions de la faute, reconnus par les nécessités sociales.

(1) Planiol, ibid.

Digitized by Google

TITRE III

Conclusion

La faute est un manquement à une obligation légale préexistante, par conséquent un fait *illicite*. Elle peut consister dans un *fait de commission*, comme aussi dans un *fait d'omission*.

La différence faite par la doctrine traditionnelle entre la faute délictuelle et la faute contractuelle, peut avoir du sens au point de vue pratique à cause de quelques dispositions de la loi positive, mais non au point de vue rationnel et doctrinal ; comme preuve c'est qu'on ne peut pas donner une définition double (1).

L'*abus du droit* est une nouvelle expression de la faute (2), imposée par les nécessités sociales.

---

(1) Planiol op. clt., p. 292.

(2) On va voir plus tard une autre expression de la faute : « la faute objective. »

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

De la Responsabilité des Choses inanimées

Titre préliminaire

La Faute, telle que nous l'avons dégagée sommairement, système de responsabilité d'origine romaine, fut appliqué par l'ancien droit en France, et dans le droit moderne il y est resté longtemps dogme indiscutable qu'elle est l'unique source de la responsabilité.

Les articles 1382 et suivants jusqu'à 1386 inclusivement, que renferme le titre IV du chap. II (C. Civ.), établissent la responsabilité civile en dehors de tout rapport contractuel ou quasi-contractuel, sur une faute prouvée ou présumée.

Jusque vers la fin du siècle dernier, la doctrine et la jurisprudence française, n'ont pas cessé d'appliquer en matière de choses inanimées : l'art. 1386 pour le bâtiment et pour toutes les autres espèces les art. 1382 et 1383.

Digitized by Google

L'essor grandissant de l'industrie et le progrès du machinisme en général d'un côté, le développement des idées de solidarité sociale d'un autre côté ont amené une nouvelle tendance dans l'esprit juridique français et là, où pendant des années, les victimes du progrès industriel de l'humanité, souffrait avec résignation leur sort, d'avoir été le jouet d'un malheureux *cas fortuit*, ont appris peut-être avec joie, qu'un droit à une indemnité civile, humaine consolation, assurerait à leur postérité, une vie paisible et moins de misères...

En effet ; la doctrine et la jurisprudence a su trouver depuis quelques temps à travers le *cas fortuit*, une nouvelle source de responsabilité et la loi de 1898 sur les accidents du travail a consacré en partie ce nouvel esprit juridique.

Dans la doctrine, comme dans la jurisprudence, on ne relève pas une nouvelle espèce de faute (1) qu'on pourrait appeler « objective » et qui permettrait de lui appliquer l'art. 1382 et 1383, comme à toutes les autres espèces. On a cru voir jusqu'à une date assez récente, des cas fortuits, dans tous les accidents inexplicables que produisaient les engins modernes, et les victimes par conséquent ; n'avaient qu'à souffrir.

Il a fallu la force à deux facteurs, de caractère différent, pour amener l'esprit de justice à des plus larges

---

(1) V. Tout de même : Saleilles. Les accidents de travail et la responsabilité civile (on cite quelques cas de faute objective, mais on soutient la théorie du risque créé).

Digitized by Google

horizons, et alors pour donner satisfaction aux nouvelles nécessités sociales ; la doctrine d'un côté a créé le système de la *responsabilité contractuelle* et plus récemment le système du *risque créé* ; la jurisprudence a passé par plusieurs phases : d'abord a appliqué l'art. 1382 ; puis a étendu par analogie l'art. 1386 aux dommages causés par toutes les choses inanimées autres que les bâtiments ; ensuite a combiné l'art. 1386 avec l'art. 1384 al. 1er (interprété comme posant une présomption de faute, qui rend responsable la personne qui a sous sa garde une chose inanimée, du dommage causé par cette chose) ; enfin a pris isolément l'art. 1384 al. 1er (interprété comme on l'a dit).

La loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail a paru soulager pour un instant la tâche de la jurisprudence ; mais vu l'accroissement grandissant du nombre d'engins de toutes les espèces, il parait qu'il va l'allourdir de plus en plus. Nous allons suivre la source de la responsabilité à travers les âges ; dans le droit romain et dans l'ancien droit français ; ensuite nous allons retraçer l'esprit du Code Civil (en étudiant les travaux préparatoires), en ce qui concerne la responsabilité des choses inanimées, les systèmes de doctrines ci-dessus mentionnées et ceux de la jurisprudence ; enfin on va tâcher de voir, si on ne pouvait pas grâce à la distinction entre la faute subjective et la faute objective, se passer de l'art. 1384 al. 1er. interprété d'une manière forcée par la jurisprudence et le remplacer par l'art. 1382.

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE PREMIER

Droit romain

Les Romains, comme tous les peuples pendant l'âge de leur enfance, avant de s'élever à la notion compliquée, psychologique, de faute, pour la considérer comme sourcee de la responsabilité, ont pratiqué le système de la vengeance privée.

La victime d'un mal, ne connaît que le mal qu'elle a reçu. Elle ne s'occupe pas de *l'intention* de celui qui la fait souffrir ; selon l'expression de M. de Ihering, elle ne connaît que l'injustice objective,(1) le dommage qu'elle a subi ; elle ne s'occupe pas de l'injustice subjective, de l'intention coupable de l'auteur du dommage.

« Que le tort ait été commis par un être humain ou par un animal, dit M. Cuq, qu'une blessure ait été faite intentionnellement ou par mégarde, il n'importe. La passion est aveugle ; sous l'empire de la douleur ou de la colère, la victime ne songe qu'à tirer vengeance du

(1) Ihering, De la faute en droit privé p., p. 5 et 7.

Digitized by Google

tort qu'elle a subi, quel qu'en soit l'auteur et qu'elle qu'en soit la cause (1). »

Par conséquent la victime se venge alors même que l'auteur immédiat du mal n'est pas susceptible de vouloir, n'est pas un être humain, est un animal ou un objet inanimé.

Les délits des animaux, comme ceux des objets inanimés, s'inspirent d'une conception, qui repose sur l'idée de vengeance, par laquelle ont passé tous les peuples. Elle est dans la Bible (2) et dans les lois grecques, aussi bien que dans les lois barbares et dans les coutumes des sauvages de notre temps (3).

La phase de la vengeance prit petit à petit un caracplus apaisé, car la *rançon* tâche de se substituer au talion, même s'il s'agit d'un dommage causé par un animal ou un objet inanimé.

La personne lésée a le droit de se faire livrer la

---

(1) Cuq. Institutions juridiques des Romains, ed. 1891, T. I, p. 335.

(2) Exode (vulgate), XXI, XXVIII « Si bos cornu percusserit virum aut mulierum et mortui fuerint, lapidibus obruetur, et non comedentur cornes ejus ; dominus quoque bovis innocens erit. » Il en est de nos jours exactement de même en Abyssinie (Munzinger, Sitten und Rect des Bogos. Winterthur, 1859, p. 83).

(3) Girard, Nouvelle Revue Historique, an. 1888, actiones Noxales, p. 11, 14, 38 et 89, où on cite :

Ifering. De la faute en droit privé ; Girard, Etude sur la garantie, 1884, p. 36 ; Mommsen, Romisches Strafrecht, II, I, 3e éd., 1887, p. 51. Post, Afrikanische Jurisprudenz, Oldenburg, 1886, II, p. 28 et suiv. ; Essais œuvres complètes (trad. Jouffroy, t. V, Paris, 1829, p. 415) et O.-W. Holmes, Th. Common Law, London, 1872, p. 24-15 ; Meier et Schoemann, Der Altische Process, neu bearbeitet, von J.-H. Lipsius. Berlin, 1883-1887. I, p. 24, 131 et suiv. ; Von Amira Nordgermrnische Obligationenrecht. I, Altschwedisches Obligationenrecht, Leipzig, 1882 ; Tylor, La Civilisation primitive, p. 327-329.

Digitized by Google

chose qui lui a nui, mais toutes les fois que celui qui est propriétaire de cette chose trouvera avantageux de la conserver, il proposera à la victime de renoncer à sa vengeance moyennant une composition librement débattue.

A l'époque des XII Tables on est en pleine transition, car il y a des délits, ou la composition pécunière, la rançon est librement débattue par les parties (1), d'autres où elle est obligatoire (2).

En ce qui concerne les dommages causés par les animaux ; on trouve deux actions : *de pastu* et *de pauperie*, données comme noxales.

Quant aux dommages causés par les choses inanimées ; on ne trouve des dispositions, sauf pour le bâtiment, qui peut rendre responsable, grâce à l'action *damni infecti*, si en cas d'écroulement, on cause dommage aux fonds voisins (3).

Une idée nouvelle est apportée avec la loi Aquilia, placée vers la fin de la République qui introduit la notion de faute.

Elle marque l'avènement d'un nouvel esprit juridique et la loi qui l'a introduit, une tentative de généralisation en face du droit antérieur qu'elle abroge ; mais elle procède encore par solution d'espèces. Ce qui nous intéresse, c'est que cette loi pour les délits qu'elle

---

(1) par ex : pour le vol flagrant.
(2) par ex. : pour l'injure par coups et blessures ordinaires.
(3) Gains, Inst., IV, 31

Digitized by Google

régit, elle pose le principe qu'il faut qu'il soit commis *dolo* (1) ou au moins *culpa* (2), pour qu'il soit réprimable.

L'idée nouvelle introduite dans le droit romain, à des répercussions partout ; ainsi en matière des choses animées, on remarque les tentatives maladroites faites par des jurisconsultes, d'accommoder les anciennes actions de pastu (3) et de pauperie (4) à la nouvelle source de responsabilité, en distinguant selon que l'animal a agi secundum naturam ou contra naturam (5).

Quant à la responsabilité des choses inanimées, à cette époque *l'actio damni infecti* est remplacée par la *stipulatio damni infecti.*

Une disposition de l'Edit permettait à celui qui était menacé par la ruine d'un bâtiment, d'exiger du proprié-

---

(1) Gains, 3, 211: Impunitus est qui sine culpa et dolo malo casu quodam damnum committit.

(2) On exige une faute de commission, pas seulement d'omission.

(3) Se donnait, toutes les fois qu'un animal allait brouter sur le champ d'autrui.

(4) Se donnait toutes les fois que le dommage a été causé par un quadrupède, spontanément, sans provocation.

(5) Girard, op. cit., p. 46, note 2, voir aussi Vangerard, Pandekten, t. III, p. 597, qui remarque que cette distinction ne peut se justifier, que par la volonté de fonder l'action sur une *faute de l'animal.* C'est en partant de la même préoccupation de fausse uniformité, que *Q. Mucius Scaevala* discute, les conséquences d'une rixe survenue entre deux taureaux et décide judicieusement que le propriétaire du taureau décédé aura l'action de pauperie si son taureau a été attaqué et qu'il ne l'aura pas si c'est son taureau qui a été l'agresseur. Au premier cas, le taureau était dans son droit, au second, point. (L 1 §, 11 Dig. Si quadrupes IX, 1).

Digitized by Google

taire un engagement de réparer le dommage futur (1), mais le propriétaire pouvait se dégager de toute responsabilité, lors de l'arrivée de l'accident, en prouvant qu'il était dû à une force extérieure irrésistible (2), comme le vent, une inondation, un tremblement de terre (3), etc.

Sur les dommages causés par les autres choses inanimées, on ne trouve que quelques dispositions au Digeste. Ainsi un texte (4), qui est cité le plus souvent, décide que le propriétaire dont la barque fut prise et placée par le courant de l'eau dans le domaine d'autrui ; n'est pas rendu directement responsable de sa chose, mais s'il veut la reprendre, il doit s'engager préalablement à réparer les dommages qu'elle a pu occasionner.

Il y a des interprètes (5) qui ont généralisé cette

---

(1) L'accident arrivé' il doit réparer les dommages, sinon il serait en faute de n'avoir pas rempli la promesse faite au préteur, et s'exposerait à des mesures d'exécution très rigoureuses.

(2) l. 24 § 3 Dig. De damno infecto, XXXIX, 2.

(3) Pour le cas qu'un passant était blessé par un objet tombé de la fenêtre d'une maison, le prêteur accordait à la victime, l'action *de effusis et dejectis*, contre celui qui occupait la maison. (l. 1 § 4, Dig. De his qui effud. IX, 4). Sur cette action se sont appuyés quelques partisans de la théorie du risque créé, pour soutenir qu'en droit Romain, la responsabilité des choses inanimées, se fondait sur une idée de propriété.

C'est un peu risqué de construire un système juridique, en s'appuyant sur une mesure très pratique prise pour servir l'intérêt général.

M. Cuq classe les actions *de effusis et dejectis*, parmi celles qui répriment les dommages causés par *imprudence*. (Cuq. op. cit. t. II, p. 480).

(4) « Neratius autem scribit, si rates in agrum meum fluminis delata sit. non aliter tibi potestatem tollendi faciendam quam si de praeterita quoque damno mihi cavisses « (l. 9 § 3 Dig. De damno infecto. XXXIX, 2).

(5) Mainz : Cours de droit Romain, 5e édit., p. 520; Ihering, op. cit., t. II, p. 14.

Digitized by Google

solution et admettent, qu'en cas de dommage d'une chose quelconque, la victime si elle est nantie de la chose, peut la retenir, jusqu'à ce qu'elle soit dédommagée (1).

(1) On peut se douter de cette manière de voir, car les Romains procédaient volontiers par solutions d'espèces.

Digitized by Google

TITRE II

L'ancien droit français

Le droit des barbares, au moment de leurs invasions, admettaient l'idée de vengeance privée (vaida), vengeance qui prenait une forme conciliante, par les compositions pécuniaires librement débattues, ou même légales (1) pour quelques cas.

Au moyen âge, l'idée de vengeance, garde encore assez d'énergie, comme preuve c'est la conception des délits que pouvaient commettre les animaux et même les choses inanimées (2).

---

(1) V. par ex., l'édit de Rotharis, chap. XIV, la loi des Saxons, tit. XIII, De animal quod damnum dat § 1 (Voy. Walter Corpus germanici antiqui, t. I, p. 388) et la loi Salique, tit. XXXVIII, qui décident que le maître doit payer une composition.

(2) Ayrault, Formalités et Instructions judiciaires, ed 1604, p. 603 et s., qui parle des procès intentés anx choses inanimés et des exécutions capitales d'animaux ; Berriat de Saint-Prix, Recherches sur les procès faits dans le Moyen-Age aux animaux, relève plus de 80 condamnations à mort, prononcées de 1120 à 1741, contre les animaux les plus divers, depuis l'âne jusqu'à la sauterelle ; Beumanoir blâme l'usage de mettre ainsi à mort des animaux : » Se une truie tue un enfant ils (seigneurs justiciers) la pendent... mes c'est noient à fere, car bestes nues n'ont nul entendement qu'est bien ne qu'est maus et por ce est ce justice perdue » (Coutume de Beauvoisis ed. 1900, II, p, 481) ; Glasson, Histoire du Droit et des Institutions de la France, t. VI, p. 650 et la note 2.

Digitized by Google

Sans doute, cette fois-ci, c'est l'Etat qui infligé les peine, mais il n'est pas moins vrai. que sont les vestiges de l'idée primitives, qui pourraient nous expliquer de pareilles conceptions.

A fur à mesure que le droit classique romain pénètre les classe dirigeantes, l'idée de faute prend tout son large chemin et quand le droit coutumier arrive à l'apogée de son développement ; Domat peut nous dire :

« *Toutes les pertes et tous les dommages* qui peuvent arriver par le fait de quelque personne, soit *imprudence*, *légèreté*, *ignorance de ce que l'on doit savoir*, ou autres *fautes semblables*, si légère qu'elles puissent être ; doivent être réparées par celui dont l'imprudence ou une autre faute y aura lieu » (1).

Plus loin il ajoute que si un fait innocent en lui-même , a causé a autrui un dommage, par suite d'un cas fortuit ; l'auteur de ce fait doit être exonéré de toute responsabilité (2) ; et en admettant aussi le système du « *casus culpa determinatus* », il nous dit : « Si le cas fortuit est une suite d'un fait illicite et qu'il arrive quelque dommage, celui dont le fait y a donné lieu, en sera tenu à plus forte raison, que si le cas fortuit, n'était que la suite de quelques imprudences. » (3)

Bourjon comme Domat, tenait le même langage : pas de responsabilité sans faute.

---

(1) Domat, Les Lois Civiles dans leurs ordres naturel, Paris 1735' Liv. II, t, VIII, Sect. IV, n° 1.

(2) ibid., n°3,

(3(Domat, op. cit., n°10

Digitized by Google

On peut relever tout de même quelques rares exceptions, qui se rattachent à la même idée, comme dans le droit romain ; il s'agissait d'une mesure d'utilité pratique. Ainsi : « celui qui habite une maison, nous dit Domat, soit le propriétaire, locataire ou autre, est tenu du dommage que peut causer ce qui est jeté ou répandu de quelque endroit de cette maison, soit de jour ou de nuit. Et il en doit répondre à celui qui aura souffert le dommage, soit que ce fut lui-même qui eût jeté, ou quelqu'un de sa fa mille, ou de ses domestiques, même en son absence et à son insu (1) ».

Pour le cas où un dommage serait causé par un animal, Domat nous montre le principe qui dirige :

« L'ordre qui lie les hommes en société, ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux mêmes à qui que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir *tout ce qu'il possède en un tel état*, que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage, ce qui renferme le devoir de contenir les animaux, qu'on a eu en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes, ni causer dans leurs biens quelque perte ou quelque dommage. » (1)

En ce qui concerne le bâtiment, on nous montre que le propriétaire du bâtiment, peut être mis en demeure au moyen d'une sommation, de le démolir ou de le réparer, et s'il ne tient pas compte de cette sommation, les intéressés peuvent demander aux juges, l'autorisation de

---

(1) Domat, op. cit., liv. II, tit. VIII, sect. I n° 1.
(2) Domat, op. cit., liv. II, tit. VIII, sect. III.

Digitized by Google

faire eux-mêmes le travail, auquel il se refuse. D'un autre côté la sommation produit un autre effet ; elle oblige désormais le propriétaire à indemniser le voisin, au cas où la chute du bâtiment vient à se produire. Un siècle plus tard, au temps de Bourjon, la victime n'a même plus besoin, de faire une sommation pour être indemnisée (1). Le propriétaire sera tenu, sans que la victime soit obligée de prouver autre chose que le rapport direct entre le dommage et le bâtiment en ruine (2).

Bourjon admettait que le propriétaire pouvait s'exonérer de toute responsabilité envers la victime, en prouvant que la chute du bâtiment était le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure : « Cette action dit-il, cesse en plusieurs cas (3). En effet, lorsque la chute de la cheminée, ou de entablement n'est arrivée que par une force majeure et sans qu'il y ait de la *faute* du propriétaire, l'action qu'on examine n'a pas lieu ; c'est la faute qui la fonde ; elle cesse avec elle, et on ne peut en ce cas, en imputer aucune au propriétaire de la maison, nul n'étant garant des forces majeures ; la victime d'un pareil accident est beaucoup à plaindre ; mais le propriétaire n'étant pas à blâmer, ne peut être tenu d'aucune action. »

---

(1) Bourjon, Droit commun de la France, liv. VI. tit. III, chap. VI, sect II, n° 1.

(2) Il est à remarquer que dans l'ancien droit français, à la différence du droit romain, la responsabilité pour le cas de dommage causé par le bâtiment, peut être invoquée, non seulement par les voisins, mais aussi par les passants.

Bourjon, op. cit., liv. VI, tit. III, chap. VII, traite des dommages causés par les bâtiments, dans deux sections distinctes.

(3) Bourjon, op, cit., liv. VI, tit. III, chap. VI, n° 5

Digitized by Google

Toutefois, si une faute avait précédé le cas fortuit ou la force majeure, la présomption serait contre le propriétaire « c'est exacte justice, dit Bourjon, que d'admettre l'action en ce cas ».

D'après cet aperçu sommaire sur l'état du droit romain et de l'ancien droit français au point de vue de la responsabilité des choses en général, on peut se rendre compte, que d'un côté ; dans l'ancien droit français, comme dans le droit romain, à l'époque de leur plein épanouissement, c'était la faute qui fixait le principe de responsabilité, sauf dans quelques rares exceptions introduites pour des motifs d'utilité pratique et d'intérêt général, d'un autre côté ; tant les jurisconsultes romains que français, à part le bâtiment en mauvais état, ils ne se sont pas occupés de réglementer d'une manière spéciale, la responsabilité pour les autres choses inanimées, sauf à trouver quelques solutions d'espèces dans le droit romain (1), tandis que dans l'ancien droit français, s'appliquait le droit commun (2).

(1) Nous avons cite le cas d'une barque, qui s'est échouée sur le terrain du voisin.

(2) V. p. ex., un texte de l'ancienne coutume de Bretagne, qui nous montre que les choses « qui n'ont vie », comme moulins et autres choses, lorsqu'elles causent un dommage, n'engagent la responsabilité du propriétaire, qu'autant qu'il y a eu faute de sa part : Art. 177 « Moulins ou autres chouses que ne auroint vie mouable se ils tuent morz homme ou famme ou autres chouses, dont aucune partie en fust endopmagiée, quand gienz ou avairs ne feraient le meffait, ceulx à qui les chouses seraient qui fait auroient le meffait ne auroient que faire de les desdopmagier ni de les désavoer, si les chouses n'étaient sur chemin ou en ville, seraient que ils feissent le meffait *par deffaut de celui à qui les chouses seraient*; adonc serait il tenu de le desdomagier, sans autre péril de corps ». (Planiol : La trés ancienne Coutume de Bretagne. 1896, fasc. II, pag. 189, v. aussi op. cit., p. 314, note 1.)

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE III

Travaux préparatoires du Code civil

Dans le livre III, titre II, le chapitre II, intitulé « Des délits et des quasi délits », résume les principales notions acquises à l'occasion de la discussion de l'idée de faute. C'est ici que réside le fondement de la responsabilité civile extra-contractuelle, c'est ici qu'on a puisé tous les éléments pour voir ce que c'est qu'une faute intentionnelle, qualifiée par les auteurs du code civil délit civil, ce que c'est qu'une faute de maladresse ou de négligence qualifiée par les mêmes, quasi délit civil.

Ce chapitre contient cinq articles.

Les deux premiers (1382 et 1383) posent le principe de la faute et le premier prononce même le mot.

Les trois autres articles par la place qu'ils occupent et grâce au commentaire que nous fournissent les travaux préparatoires, n'en laissent aucun doute qu'ils ne soient tout simplement les applications du principe posé par l'article 1382 : « Pas de responsabilité sans faute ».

L'art. 1382 dit : « Tout fait quelconque de l'homme,

Digitized by Google

qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrive, à le réparer ».

L'art. 1383 : « Chacun est responsable du dommage causé, qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »

L'art. 1384 : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère après le décès du mari, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ;

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés, dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les pères et mères, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pû empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

(L. 20 juillet 1899). Toutefois la responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des membres de l'enseignement public. »

L'art. 1385 : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable des dommages que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Digitized by Google

L'art. 1386 : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de construction » (1).

Du procès-verbal fait au Conseil d'Etat de la séance du 2 février, an XII (24 nov. 1803), résulte que les art. 1384 et 1385 actuels, formaient un seul article ; l'art. 19. « Des Engagements qui se forment sans convention » (2).

Il fut adopté avec une légère modification. L'art 20 (1386) fut voté après le rejet d'une proposition de Reynaud de Saint-Jean-d'Angely qui demandait à substituer les mots « par sa faute » aux mots « par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de la construction », de peur, disait-il, qu'en énonçant quelque cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres, suivant la règle *inclusio unius est exclusio alterius* (3).

Pendant la séance du 16 Frimaire an XII (8 Déc. 1803) après qu'on eut modifié le numérotage des articles, l'art. 17 correspondait maintenant aux articles 1384 et 1385 et l'art. 18 à l'art. 1386 ; le Consul ordonna

---

(1) Nous avons cru nécessaire de citer *in extenso* tous ces articles là, dont quelques uns concernant la responsabilité pour le fait d'autrui, parce que le fondement de la responsabilité étant le même, soit qu'il s'agit d'un fait personnel, du fait d'autrui ou de ce que le Code appelle fait des choses ; pour mieux montrer le principe unique qui dirige.

Pour le même motif on trouvera à propos de faire allusion au courant de notre étude aux articles qui ne concernent pas la responsabilité des choses inanimées.

(2) Cette mention est très importante et on verra plus tard, l'intérêt à la retenir.

(3) Fenet. Recueil complet des travaux préparatoires, t. XIII p. 455.

Digitized by Google

la communication officieuse du titre « Des Engagements qui se forment sans convention » au Tribunat.

Le cinquième paragraphe de l'art. 17 (1384 et 1385) portait « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, maîtres et commettants, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité » (1). Le Tribunat proposa de supprimer ces deux mots : « Maitres et Commettants », et de leur substituer ceux-ci : « Instituteurs et artisans », motifs pris de ce qu'il serait dangereux de laisser subsister l'exception portée dans le cinquième paragraphe (c'est-à-dire la possibilité pour les maîtres et commettants de s'exonérer de la responsabilité en prouvant qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable), car il pourrait en résulter qu'ils ne seraient point tenus du dommage par cela seul, qu'ils n'y auraient pas été présents, même quoi qu'il eût été commis à des fonctions auxquelles les domestiques et préposés auraient été employés, ce qui serait contre l'intention des auteurs du projet de loi » (2).

On proposa aussi une petite modification concernant l'art. 1386, mais aucune discussion ne s'éleva sur le fondement de la responsabilité, comme aussi dans les séances précédentes.

La nouvelle rédaction du titre IV, liv. III, fut présentée par Treillard au Conseil d'Etat à la séance du 5 Pluviose an XII et adopté sans modification. C'est elle

(1) Fenet op. cit. p. 453.

(2) Locré, la législation civile, commerciale et criminelle de la France t. XIII p. 31.

Digitized by Google

qui est passé dans le Code Civil. L'orateur du gouvernement, Treillard en présentant au Corps Législatif, le titre IV, Liv. III (Des Engagements qui se forment sans convention), disait ; « Les faits qui peuvent donner lieu à ces engagements sont ou permis ou illicites.

Les faits permis forment ce qu'on a appelé des quasi contracts, les faits illicites sont des délits ou des quasi délits : cette division fournit la matière des deux chapitres. Et plus loin : Les dispositions du chap. II des délits et des quasi délits ne sont pas moins nécessaires, moins justes, moins incontestables.

Celui qui par son fait a causé du dommage est tenu de le réparer ; il est engagé à cette réparation ; même quand il n'y aurait de sa part aucune malice, mais seulement négligence ou imprudence : c'est une suite nécessaire de son délit ou quasi délit ». (1)

Le projet et l'exposé des motifs furent transmis au Tribunal le 10 pluviose (31 janvier 1804) et l'Assemblée Générale en entendit dans sa séance du 16 pluviose (6 février) le rapport fait par Bertrand de Greuille : « Tout individu, disait-il, expliquant l'art. 1382, est garant de son fait; c'est une des premières maximes de la Société ; d'où il suit que si ce fait cause à autrui quelque dommage, il faut que celui par la faute duquel il est arrivé soit tenu de le réparer. Ce principe, consacré par le projet, n'admet point d'exception. il embrasse tous les crimes, tous les délits, en un mot tout ce qui blesse

(1) Fenet, op. cit., p. 467.

Digitized by Google

les droits d'un autre ; il conduit même à la conséquence de la réparation du tort, qui n'est que le résultat de la négligence ou de l'imprudence » (1). Et plus loin : « C'est dans ce défaut de vigilance sur lui-même qu'existe la faute et c'est cette faute qu'on appelle en droit quasi délit dont il doit réparation » (2).

Il montre ensuite que le Code pour assurer la juste indemnité ne s'arrête pas à la personne qu'est l'auteur du dommage, mais autorise le lésé à recourir à ceux de qui cette personne dépend. Ainsi les pères et mères comme aussi les instituteurs et artisans sont responsables et cette responsabilité a pour fondement le défaut de surveillance *(culpa in vigilando)*, tandis que les maîtres et commettants sont responsables d'avoir fait un mauvais choix (*culpa in eligendo).*

Passant à la responsabilité du propriétaire d'un animal ou de celui qui s'en sert, il montre que le projet prévoit les cas où un animal, guidé par quelqu'un, ou échappé de ses mains, ou simplement égaré, aurait causé quelque tort. Dans les deux premières hypothèses, il veut que celui qui s'en servait et dans la troisième il ordonne que celui qui en est le propriétaire soit tenu de la réparation du dommage, parce qu'alors ce dommage doit être imputé soit au défaut du garde ou de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse ou défaut d'attention de celui qui s'est servi de l'animal ». Enfin, quant à l'art. 1386, après diverses

(1 et 2) Fenet, op. cit., p. 474 et 475.

Digitized by Google

considérations sur le caractère de la disposition proposée, présentée comme plus équitable par la loi romaine, il ajoute : « C'est après l'écroulement qu'il est permis d'examiner le dommage, de fixer son importance, et c'est alors enfin que le juge en prononce la réparation, s'il est établi que la négligence du maître à entretenir son bâtiment ou l'ignorance des ouvriers qu'il a employés à sa construction en ait déterminé la chute » (1).

Le Tribunal Tarrible expose les mêmes principes dans la séance du Corps Législatif du 19 Pluviose an XII : « Le dommage pour qu'il soit sujet à réparation, doit être l'effet d'une faute ou d'une imprudence de la part de quelqu'un. S'il ne peut être attribué à cette cause, il n'est plus que l'ouvrage du sort, dont chacun doit supporter les chances. Mais, s'il y a eu faute ou imprudence, quelque légère que soit leur influence sur le dommage commis, il en est dû réparation ». C'est à ce principe que se rattache la responsabilité du propriétaire, relativement aux dommages causés par les animaux ou par la ruine d'un bâtiment mal construit, ou mal entretenu.

C'est au même principe que se rattache encore la responsabilité plus importante, prononcée par l'art. 17 du projet, contre le père et la mère, les maîtres et commettants, les instituteurs et artisans » (2).

---

(1) Locré op. cit. p. 43 et 44.

(2) Locré, op. cit. p. 44.

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE IV

CHAPITRE PREMIER

La Doctrine du Code sur les Choses inanimées et l'Interprétation la plus récente, tant doctrinale que jurisprudentielle.

Les articles qui soulèvent notre intérêt sont : l'art. 1384 al. 1er et l'art. 1386.

Le premier paraît plus équivoque que le second et il a soulevé une ruée d'interprétations doctrinales et jurisprudentielles, qu'on verra bientôt.

Le second plus clairement conçu, formera justement pour cela le premier objet de notre analyse.

L'art. 1386 nous dit : « Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du *défaut d'entretien* ou par le *vice de sa construction* (1).

L'esprit du code, prouvé par les travaux prépa-

(1) Il est à remarquer que l'article ne distingue pas ; n'importe qui serait la victime : un voisin ou un passant pourrait l'invoquer, et en cela il est conforme à l'ancien droit français et contraire au droit romain.

Digitized by Google

ratoires (1), nous montre que la responsabilité repose sur une *faute présumée*, c'est-à-dire par le fait d'avoir prouvé *le défaut d'entretien* ou le *vice de construction* (2), on crée une présomption de faute contre le propriétaire(3), et il ne pourra se débarrasser d'elle, selon la jurisprudence et une grande partie de la doctrine, qu'en prouvant le cas fortuit ou la faute de la victime (4).

On remarque, que la présomption de faute instituée par le Code, tombe parfois à faux, car si le vice de construction est dû à la maladresse de l'architecte ou de l'entrepreneur, ou des ouvriers qui ont travaillé et si l'écroulement ne se produit qu'au bout de dix ans, le propriétaire n'aura pas de recours (art. 1792 et 2270, C.

---

(1) Bertrand de Greuille disait :

C'est donc le seul fait de l'éroulement qui peut légitimer la plainte et la demande du lésé, et déterminer une condamnation à son profit. C'est après cet éroulement, qu'il est permis d'examiner le dommage, et c'est alors, enfin que le juge en prononce la réparation, s'il est établi que la négligence du maitre à entretenir son bâtiment, ou l'ignorance des ouvriers qu'il a employés à sa construction ont déterminé la chute» (Fenet op. cit. p. 455). Une autre preuve c'est que Regnault avait proposé au Conseil d'Etat sur l'art. 20 du projet (actuellement 1386) de remplacer les mots » par suite du défaut d'entretien, ou par le vice de construction », par les mots « par la faute », de peur qu'en énonçant quelques cas, la loi ne paraisse décharger de la responsabilité pour les autres ». (Fenet op. cit. p. 455). Maleville nous explique que la proposition fut rejeiée parce qu'il était impossible, de « concevoir d'autres cas, que ceux expliqués dans l'article qui puissent rendre le propriétaire garant. » Maleville. Analyse de la discussion du Code civil, p. 192.

(2) La victime ne peut invoquer l'art. 1386, qu'en cas de ruine du bâtiment, par conséquent avant de pourvoir à la preuve du défaut d'entretien, ou du vice de construction, elle doit prouver *la ruine.*

(3) Fromageot, op. cit. p. 162 ; Labbé, Note au S. 1871. 1. 9.

(4) V par ex: Toulouse, 25 Mai 1892, D. 1893. 2. 14 ; Paris, 17 Janv. 1905, D. 1907. 2, 97 ; Nancy, 3 Janv. 1907. S. 1907, 2. 159. cfr. Larombière, t. VIII, p. 659 ; Huc, t, VIII, n° 454 ; Sourdat, Traité de la Responsabilité, 2 éd. t. II, n° 1468.

Digitized by Google

Civ.) ; par conséquent il sera responsable de la faute d'autrui.

Il en est de même avec l'acheteur, qui supporte les conséquences des économies de son vendeur ; quand le délai du recours en garantie a été expiré (1).

Cette présomption de faute peut être accueillie tout de même, si on pense que le plus souvent, les victimes ne connaissent que le propriétaire et qu'ils seraient dans l'impossibilité de poursuivre le véritable coupable.

C'est donc aussi sur un motif de l'utilité publique qu'on pourrait la justifier.

Avant de terminer, nous tenons à remarquer, que toutes les fois qu'un bâtiment ne cause pas le dommage par sa ruine, la victime doit prouver la faute du propriétaire (2), par conséquent ; s'applique l'art. 1382 (3).

D'un autre côté si le dommage causé par le bâtiment est dû à la faute délictuelle d'un tiers, la victime pourra poursuivre le tiers, à la place du propriétaire, et s'appliquera de même l'art. 1382.

---

(1) Planiol: Etude sur la responsabilité civile, revue critique de législation et de jurisprudence, an 1906, p. 89.

(2) La jurisprudence fait une application constante de cette idée, en cas d'incendie communiqué à une maison, par la maison contiguë. v. par ex. : Cass. Civ. 22 oct. 1889, D. 1890, 1. 122 ; Cass. req. 13 juill. 1903, D. 1903, 1. 507.

(3) Selon le système qui voit dans l'art. 1384 al. 1er, le principe d'une responsabilité générale pour les choses inanimées, dans ce cas-là on doit appliquer l'art. 1384, al. 1er et non l'art. 1382. En ce sens : Trib. civ. Seine, 23 janv. 1903, D. 1904, 2. 257 ; mais la Cour de cassation s'est fixée en sens contraire : Cass. civ. D. 1904. 1. 83 ; Cass. Req. D. 1909, 1. 461.

Digitized by Google

Passons maintenant à l'autre article (1384 al. 1er), sur lequel porte notre intérêt, ouvrant d'abord une parenthèse pour l'étude de l'art. 1385 qui concerne les choses animées et qui nous servira beaucoup pour comprendre le premier.

L'art. 1385 nous dit : « Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût *sous sa garde*, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

Cet article selon les interprétations doctrinales est jurisprudentielles, crée une présomption de faute contre le propriétaire d'un animal quelconque, tant qu'il est sous sa garde, c'est-à-dire selon l'interprétation générale, tant qu'il l'utilise en vue d'en tirer un profit ; d'un autre côté si la garde est passée à un autre, forcément c'est lui qui en sera responsable, c'est sur lui que va peser la présomption de faute, c'est-à-dire sur celui qui s'en sert.

La présomption ainsi reconnu, n'est pas irréfragable, comme on l'a vue non plus, celle posée dans l'art. 1386 et on admet la preuve contraire, parce que d'un côté elle n'est pas une de celle sur le fondement de laquelle la loi annule certains actes, ou dénie l'action en justice (1352) et d'un autre côté : le législateur a gardé silence sur son caractère (1).

---

(1) Pour les mêmes motifs on a admis que la présomption de faute posée dans l'art. 1386, comme aussi celle dans l'art. 1384 al 1er (qu'on va voir plus loin) ; souffre la preuve contraire.

Digitized by Google

La jurisprudence n'est pas d'accord avec une partie de la doctrine, au point de vue de savoir en quoi doit consister la preuve contraire. Elle a admis d'abord qu'il suffit de prouver *l'absence de faute* (1), mais tout récemment la Cour de Cassation, s'est prononcée en faveur du système, qui soutient qu'il faut prouver le fait étranger qui a causé le dommage, c'est-à-dire ou le *cas fortuit*, ou la *faute de la victime* (2).

Sur ce débat juridique, nous ne prenons pas parti, car ce serait hors du cadre de notre sujet; mais nous avons tenu à le mentionner, parce qu'il existe un pareil débat à propos de la présomption de faute qui concerne les choses inanimées qu'on a sous sa garde et qu'on verra plus tard. Pour l'instant nous intéresse, le point de vue qui concerne l'expression ; « garde d'un animal », car si dans le langage courant, la garde d'un animal n'implique nullement l'idée de tirer profit ; au contraire selon l'interprétation généralement admise, tant dans la doctrine que dans la jurisprudence, « garde » se rattache à la notion de « se

---

(1) V. pour la doctrine : Colmet de Sauterre, Cours analytique de Droit Civil: Sourdot, op. cit., t. II. n°s 1441 et 1432; Laurent, Prineipes de Droit civil, t. XX, n° 66, p. 6274 ; Huc, Commentaire théorique et pratique du Code civil, t. VIII, n° 451, 3 ; Planiol, op. cit., t. II, p. 311.

(2) Demolombe, Cour de Code Napoléon, Traité des Engagements qui se forment sans convention, t. XXI, n° 654 ; Larombière, Théorie et pratique des Obligations, t. VII,, p. 651, art. 1385, n° 6 ; Marcadé, Explication théorique et pratique du Code civil, 8e édit., t. V, p. 305; Aubry et Pau, Cours de Droit civil Français, 4e édit., t. IV, p. 772. ; Labbé, Note, 1886, 2,97, col. 7 et 8 ; Baudry-Lacantinerie, Traité théorique et pratique du Droit civil, 3e édit., t. IV, p. 676, n° 2958.

Cass., 27 oct. 1885, D. 1886, 1. 207, Cass., 8 janvier 1894, D. 1894, 403 ; Cass., 11 mars 1902, S. 1902, 1. 310 ; Cass., 28 nov. 1904, S. 1906, 1. 448.

Digitized by Google

servir de quelque chose », d'utiliser une chose quelconque, d'en tirer un profit. Les deux notions se confondent selon cette doctrine, car si « garde » signifie tirer profit de quelque chose et s'en servir la même chose ; en ayant la garde on se sert implicitement et quand on se sert, c'est parce qu'on en a la garde.

Sans doute, cette distinction entre la garde de droit et la garde de fait, c'est-à-dire entre le fait de tirer profit et le simple fait d'avoir la détention et d'exercer la surveillance est erronée au point de vue du bon sens et nullement conforme au système traditionnel et à l'esprit du code. Si on lit bien le texte, (1) on voit que d'un côté on a considéré le propriétaire et celui qui s'en sert, d'un autre côté, l'animal qui peut être encore surveillé, et celui qui s'est égaré ou échappé, c'est-à-dire dont on n'a plus la détention pour exercer la surveillance. D'ailleurs les travaux préparatoires confirment bien qu'il ne s'agit pas d'une autre garde que celle bien connue ; Bertrand de Greuille nous disait :

« Le dommage doit être imputé, soit au défaut de garde et de vigilance de la part du maître, soit à la témérité, à la maladresse ou au peu d'attention, de la part de celui qui s'est servi de l'animal ».

Nous passons maintenant à l'art 1384, al. 1er, ainsi conçu :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait. mais encore de celui

(1) V. art. 1385.
(2) Fenet, op. cit., p. 476.

Digitized by Google

qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, *ou des choses que l'on a sous sa garde* ».

Nous avons vu à l'occasion de l'étude des travaux préparatoires, que les auteurs du Code inspirés par les idées du passé, ne se sont nullement occupés d'autres choses inanimées à part le bâtiment. Domat et Bourjon ne nous parlent que du bâtiment, pour lequel il y avait une réglementation spéciale, tandis que pour les autres choses inanimées s'appliquait le droit commun, c'est-à-dire tant qu'on ne pouvait prouver une faute contre le propriétaire, on ne pouvait demander aucune indemnité, pour les dommages qu'on avait éprouvés. A leur tour Bertrand de Greuille et Tarrible, orateurs du Tribunat, sous l'influence des conceptions traditionnelles, dont était conçu le Code, n'ont parlé que du bâtiment.

Si le Code avait entendu mettre un principe dérogatoire à l'ancien esprit du droit français, s'il avait entendu créer une responsabilité pour les choses inanimées, distincte de celle du fait personnel, ainsi que le prétendent certains auteurs, en se basant sur la vague finale du 1er alinéa de l'art. 1384, ils l'auraient dit, tant les rédacteurs du code civil, que les rapporteurs. Il s'agit par conséquent de l'application du droit commun et d'autant plus que l'expression « fait des choses » de la fin de l'art. 1384 al. 1er, comme le remarque M. Esmein, ne pourrait concerner que les actes des animaux et non les dommages causés par les choses inanimées, à moins de supposer le langage le plus barbare. Il y a donc toujours un fait personnel, une faute à prouver et par con-

Digitized by Google

séquent l'application des art. 1382 et 1383.

Un fait graphique, peut ajouter une nouvelle preuve à ce que nous affirmons :

Dans le projet de l'an VIII, les art. 1384 et 1385 formaient un seul article (art. 19 du projet), ce que nous avons mentionné lors de l'étude des travaux préparatoires ; or d'un côté la fin du premier alinéa se terminait par les mots, « des choses que l'on a sous sa garde » et la fin de l'article ; par la responsabilité qui concernait les choses inanimées ; par conséquent on voit clairement que le début de l'article visait le développement fait à la fin. (1)

Jusqu'à la fin du dernier siècle, la jurisprudence s'est inspiré de cette doctrine, qui à la suite des transformations sociales, fut battue en brêche, par des nouvelles conceptions juridiques.

La jurisprudence, pendant quelque temps chancelante, devant les nouveaux systèmes de responsabilité, que nous allons voir bientôt, a fini par se fixer en décidant que l'art 1384 al. 1er pose une présomption de faute pour les choses inanimées qu'on a sous sa garde, dont on peut se dégager, en prouvant soit le cas fortuit, ou la force majeure, soit toute autre cause étrangère au gardien.

---

(1) Tart. De la responsabilité à raison des choses mobilières inanimées, p. 21.

Esmein. Notes au Sirey 1897, 1. 17 et 1910, I. 17.

L. Michel, Revue critique de législation et de jurisprudence, année 1901, p. 603.

Planiol. Revue critique de législation et de jurisprudence, année 1906. p.89.

Digitized by Google

Pour pouvoir ériger une telle présomption, la jurisprudence s'est servi de l'interprétation qu'on donnait sur l'art. 1385 : dont nous avons montré qu'elle rattachait la notion de garde à l'usage, ce que nous avons critiqué tout à l'heure.

Considérant d'un côté que l'art. 1384 al. 1er établit une présomption de faute contre celui qui a la garde d'une chose inanimée ; d'un autre côté que le sens du mot garde est développé et précisé par l'article 1385 qui le rattache à l'usage ; on a déduit que l'art. 1384 al. 1er pose une présomption de faute, contre celui qui en a l'usage, qui tire le profit de la chose.

Digitized by Google

CHAPITRE II

L'EXPRESSION « RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES INANIMÉES »

On discute dans la doctrine si cette expression peut être acceptée. Comme nous avons montré, M. Esmein discutant l'expression seulement du point de vue linguistique, dit qu'il n'y en aurait pas de plus inexacte, car si on peut dire « fait d'une personne », ou « fait d'un animal » que l'on a sous sa garde, on ne pourrait pas dire au contraire, « fait d'une chose inanimée », à moins de supposer le langage le plus barbare. Cette expression serait d'autant plus inacceptable que le mot « garde » auquel on l'associe, s'il peut être employé pour dire « soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé », ne pourrait pas être employé au sujet d'une chose inanimée ; car on n'a pas un objet inanimé sous sa garde, on en est propriétaire ou on en a l'usage (1).

M. Planiol rattachant le point de vue linguistique à celui de la responsabilité nous dit qu'il n'y a pas de formule plus fausse, car comment pourrait-on admettre

(1) Esmein : Notes Sirey, 1897, 1. 17 et 1910, 1. 17.

Digitized by Google

qu'un homme serait responsable du fait d'une chose ; « aussi n'y a-t-il qu'une ellipse, et le fait des choses dont l'homme est responsable n'est que la conséquence de ses fautes. Pour que le dommage causé par une chose, puisse engager la responsabilité humaine, il faut que l'on puisse découvrir dans le passé de la chose nuisible un acte de l'homme qui soit la cause initiale du malheur survenu » (1).

Ces opinions sont discutées dans la doctrine et il y a des auteurs qui admettent l'existence spéciale du fait des choses inanimées. L'intérêt de cette distinction serait que toutes les fois que l'accident est produit par le fait de l'homme, s'appliquerait l'art. 1382 et au contraire quand il serait le résultat du fait des choses, il y aurait présomption de faute en vertu de l'art. 1384. On distingue pour expliquer cette doctrine trois séries d'hypothèses : (2)

I) Quand la chose est inerte dans les mains de l'homme et qu'il pourrait par conséquent la manier à sa guise il y aurait fait de l'homme : Ex. la canne d'un promeneur qui éborgne un passant, etc.

2) Quand le fait de l'homme n'est pas intervenu dans la consommation du dommage, comme le cas de l'explosion d'un produit chimique, il y a fait de la chose.

3) Il y a des cas quand le fait de l'homme se combine avec celui de la chose, ainsi : un vase placé imprudem-

(1) Planiol, rev. crit. p. 80, an. 1906.

(2) Farra, De la responsabilité du fait des choses inanimées (thèse) p. 116et 121.

Bonnet, De la responsabilité du fait des choses, (thèse) p. 85-98.

Digitized by Google

ment sur le pilier d'une porte se renverse (1) une enseigne accrochée à un mur rompt ses attaches (2) un portail qui serait insensible à l'action du vent si au préalable on ne l'avait ouvert, une machine (3) qui n'a fait explosion, ou lancé des flammèches incendiaires que pour avoir été mise en marche. Dans tous ces cas là il y a fait de la chose parce que le fait de l'homme n'est pas intervenu lors de la consommation du dommage. Il y a encore des cas où le concours de l'homme et de la chose sont simultanés lors de l'accident.

Dans tous ces cas là on décide qu'il y a tantôt fait de l'homme tantôt fait des choses, selon que lors de l'accident la chose était ou non susceptible d'être maîtrisée par l'homme (4).

Que faut-il penser de cette doctrine ?

Pour les motifs qu'on invoque plus haut nous ne pouvons pas l'accepter et implicitement l'expression « responsabilité du fait des choses inanimées ».

D'ailleurs on va reprendre la question plus tard, et on va tâcher de donner une autre explication à ce que d'après cette doctrine on appelle « fait des choses inanimées ».

---

(1) Trib. Civ. Seine 28 Janv. 1892 D. 1900. 2. 289.

(2) Aix. 1er Juin 1904 D. 1904. 2. 257.

(3) Bourges 6 fév. 1895 D. 1900. 2. 287.

(4) En ce sens la jurisprudence, qui décide qu'il s'applique l'art. 1382 si la victime ne peut pas prouver nettement qu'il s'agissait du fait de la chose. V. Boistel, Note sous Cass. D. 1901. I. 41 col. 2.

Digitized by Google

TITRE V

Evolution de la Jurisprudence et de la Doctrine relatives à la responsabilité des choses inanimées.

Exposé des systèmes proposés et appliqués avant la présomption de faute posée dans l'art. 1384 al. 1er du Code civil.

CHAPITRE PREMIER

APPLICATION DES ARTICLES 1382 ET 1383

La doctrine comme aussi la jurisprudence jusque vers la fin du siècle dernier, n'a pas distingué une responsabilité des choses inanimées à côté de celles du fait personnel. Toutes les fois qu'il s'agissait d'une autre chose inanimée que d'un bâtiment, on considérait qu'il y avait application des art. 1382 et 1383, par conséquent que le propriétaire ou le gardien de la chose ne sont responsables qu'autant que leur faute est prouvée par la victime, conformément à l'art. 1315.

Digitized by Google

Par suite des transformations sociales, du progrès de l'industrie et de l'essor prodigieux du machinisme en général, on se demandait si on ne pouvait venir au secours des victimes par une application plus large de la lettre législative.

En 1854 on invoque pour la première fois l'art. 1384 al. 1er comme consacrant un principe général de responsabilité.

Il s'agissait de l'explosion d'un bateau à vapeur dont l'un des mariniers avait été victime et le tribunal de Lyon retient dans son dispositif l'art. 1384 al. 1er, mais fait d'un autre côté mention que l'accident s'est produit soit par suite d'un chauffage trop intense, soit par manque d'eau, soit par vice de construction ; il constatait en outre que tout cas fortuit ou force majeure est écarté.

La Cour, à son tour, confirme le jugement sur un motif qui rattache sa décision à la doctrine traditionnelle : « Qu'il est du devoir des chefs d'établissements de pourvoir complètement à la sûreté des ouvriers qu'ils emploient, et qu'ils sont responsables vis-à-vis de ceux-ci, de tous les accidents et dommages qui peuvent provenir, soit des vices de construction ou du défaut d'entretien des machines et appareils, soit de la négligence ou de l'inhabileté des préposés aux divers services de l'établissement ; qu'ils ne peuvent décliner leur responsabilité qu'en cas de force majeure, etc. » (1).

De cette manière, la Cour retenait une faute prouvée

(1) Lyon, 13 déc. 1854, D. 1855, 2. 86.

Digitized by Google

et rejetait, l'art. 1384 al. 1er pour appliquer les art. 1382 et 1383.

Pendant plusieurs années la décision du tribunal de Lyon resta une lettre isolée, quand en 1870 une femme grièvement blessée par l'explosion de la chaudière d'un lavoir, pendant qu'elle lavait du linge, actionna en dommages intérêts le propriétaire de ce lavoir devant le tribunal civil de la Seine, mais sa demande fut rejetée pour le motif qu'elle n'établissait aucune faute à la charge du propriétaire, le sieur Deschamps (1).

Devant la Cour, la demanderesse soutient que c'était au sieur Deschamps à prouver le cas fortuit où la force majeure, sinon il devrait être déclaré responsable.

La Cour (2) confirma le jugement, par adoption des mêmes motifs et la demanderesse se pourvut en Cassation sur la violation des articles 1315 et 1384. Elle soutenait que l'art. 1384 pose une présomption de faute à la charge de celui qui a la propriété ou la garde d'une chose inanimée et : « Que ce n'est pas à la personne lésée à prouver la faute ou la négligence commise ; c'est au propriétaire ou au gardien de la chose à combattre cette présomption de faute, et à établir la libération en prouvant qu'il n'a commis aucune négligence ; cela résulte des articles 1315, 1302 et 1808 du Code Civil ; l'arrêt dénoncé a méconnu ces principes ». La Chambre Civile rejeta le pourvoi, parce que : « si aux termes de l'article 1383 du Code Napoléon, chacun est responsable

(1) Trib. Civ. Seine, 19 Mai 1868.
(2) Cour de Paris, 9 Janv. 1869, D. 1870. 1. 361.

Digitized by Google

du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou son imprudence, il résulte en même temps de l'article 1382 du même Code, que son fait ne l'oblige à réparation que si le dommage est arrivé par sa faute ; qu'ainsi l'existence d'une faute légalement imputable constitue l'une des conséquences essentielles de l'action en responsabilité, que celui qui se prétend lésé par un délit ou quasi délit est, en sa qualité de demandeur, tenu d'en justifier ; que faute par lui d'en rapporter la preuve, sa demande n'est pas établie et doit être rejetée sans que le défendeur ait à prouver le fait sur lequel il fonde une exception de libération ; que dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit de l'explosion d'une machine à vapeur et bien que cette explosion se rattache au fait actuel du propriétaire ou de ses agents, celui qui poursuit la réparation du dommage par lui souffert doit établir, outre l'accident, la faute qu'il leur impute comme engageant leur responsabilité ; qu'un pareil événement qui peut être le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, n'implique point nécessairement par lui-même la faute ou l'incurie du défendeur ». Cette décision (1) est approu-

(1) Cass. Civ., 19 juillet 1870, D. 70 1.361 ; Sirey, 71 l. 9. et la note de M. Labbé ; cfr. Req. 6 fév. 1878. D. 79. 1.125.

Cfr. Fromageot, op. cit. p. 99 ; Wilhems, Essai de la responsabilité édictée par les art. 1382 à 1386, Revue générale du droit, 1898 ; Hubert Valleroux, Réforme sociale, 1898, 1, p. 739.

V. aussi. C. d'Alger, 7 nov. 1870. D. 1870. 2. 212 ; Lyon, 12 août 1873. D. 1873. 2. 189. Trib. civ. Marseille 31 juillet 1876. confirmé par la C. d'Aix du 10 janv. 1877, D. 1877. 2, 44 ; C. de Nancy, 9 déc. 1876. D. 1879. 2, 47 ; Cass. req. 26 nov. 1877, D. 1878.1, 118 ; Cass. civ, 9 mars 1880. D. 1880. 1. 296.

Digitized by Google

vée par M. Labbé, car : « Tous les articles du chapitre des délits, dit-il, ne répètent pas le mot faute, mais ils sont tous dominés, à cet égard, par le principe écrit dans le premier article de ce chapitre, l'article 1382. Que le dommage provienne de notre fait ou du fait des choses nous appartenant, il n'y a pas à distinguer : « Sans faute point d'obligation. »

Jusqu'en 1890, les Tribunaux continuent à soumettre les dommages causés par les choses inanimées autres que les bâtiments, à l'application des art. 1382 et 1383.

Ainsi le 2 décembre 1884 la Chambre des Requêtes rejette le pourvoi fait par un ouvrier qui était blessé par l'explosion d'une mine (1).

Le Tribunal civil de Moulins par un jugement du 8 janvier 1889 rejette la demande faite par un ouvrier blessé par la chute d'une plaque de fonte. « Considérant qu'aucun fait d'imprudence n'est relevé en l'espèce à la charge de Deciter (le patron), que la cause qui a déterminé la fracture des tire-fonds assujettissant la plaque, qui est tombée au fond du puits, reste absolument inconnue, que les tire-fonds... ont un caractère de solidité apparent ; que l'on se trouve en présence d'un cas fortuit ; par ces motifs, déclare Angot mal fondé en sa demande » (2).

Enfin parmi les décisions les plus importantes, on peut relever un arrêt de la Cour d'Orléans du 20 déc.

---

(1) Cass. Req. 2 déc. 1884, D. 1885. 1, 423. Ad. Orléans, 13 déc. 1884. D. 1886. 2, 12.

(2) Moulins, 8 janv. 1887. S. 1887. 2. 173.

Digitized by Google

1888 qui décide que l'ouvrier blessé par l'instrument mis à sa disposition doit faire la preuve de la faute du patron (1).

(1) 20 déc. 1888. S. 1890. 2. 14.

Digitized by Google

CHAPITRE II

SYSTÈME DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE

En 1883 M. Sauzet (1) en France et en 1884 M. Sainctelette (2) en Belgique ont formulé un principe de responsabilité contractuelle en s'appuyant sur le fait que les contrats sont tous de bonne foi ; qu'ils s'interprêtent d'après les usages, l'équité et l'intention des parties, ainsi qu'on peut dire qu'ils contiennent toutes les clauses susceptible de donner satisfaction à l'équité.

Quand un accident se produit, l'ouvrier victime doit être indemnisé sans qu'il soit obligé de prouver une faute à la charge du patron, car parmi les clauses tacites qui découlent du contrat de louage de services, figure la sécurité absolue de l'ouvrier. De son côté le patron pourra se décharger de toute obligation, en prouvant le cas fortuit ou la force majeure (3).

---

(1) Sauzet : De la Responsabilité des patrons vis-à-vis des ouvriers dans les accidents industriels, Rev. crit., 1883.

(2) Sainctelette : De la responsabilité et de la garantie, 1884.

(3) Cette théorie fût acceptée par Labbé, Notes S, 1885, 4. 25 S. 86. 2. 97. S. 89. 4 1. Glasson, Le Code Civil et la question ouvrière ; Lyon-Caen, Note, S.85. 1. 129 et 87. 1. 209. Huc : Commentaire théorique et pratique du Code Civil, t. VIII, n° 436, p. 471.

Digitized by Google

Cette thèse accueillie d'abord par la jurisprudence belge d'une manière absolue (1), fût rejetée nettement un peu plus tard et sont bien significatifs en ce sens les arrêts du 29 mars 1889 (2) et du 5 octobre 1893 (3).

En France, elle a pendant quelques temps influencé le tribunal de commerce de la Seine, tandis que la Cour de Cassation ne l'a jamais admise (4). Quelques cours d'appel et les tribunaux civils l'ont appliqué en matière de transports de personnes (5) et l'ont presque toujours repoussé en matière de louages de services.

La théorie de MM. Sauzet et Sainctelette après un succès de courte durée, fut quittée même par un de ses créateurs (6) qui se ralliait à la théorie de la responsabilité par le seul fait des choses (risque créé). En France, après avoir accueilli plusieurs adhérents, elle fut présentée sous un jour un peu différent par M. Esmein et M. Chavegrin.

M. Esmein (7) discute le cas du contrat et de louages de services et dit qu'on ne peut pas y voir une promesse de sécurité absolue, mais s'il n'y a pas une pareille promesse, le patron n'est pas moins obligé,

---

(1) V. p. ex : 28 avril 1885. Trib. et Cour de Bruxelles, S. 1885, 4, 25; 18 juillet 1887, Cour de Gand, S. 1889, 4, 1.

(2) S. 1890, 4, 17.

(3) S. 1894, 4. 5.

(4) V. Cass. civ., 19 juillet 1870. D. 71, 1, 361 ; Cass. civ., 10 nov. 1884, D. 85, 1, 433; Cass. req. 13 mars 1895, D. 96, 1, 19; Cass. req.. 14 déc. 1903, D. 1905. 1, 314.

(5) Cour de Paris, 27 juillet 1892; D. 92, 2, 557 ; 23 juillet 1894, D. 95, 2. 63 ; 9 mars 1894. D. 97, 2, 515.

(6) Sainctelette, Mémoire pour Mme Sitter, Bruxelles, 1888.

(7) V. note S. 97, 1, 17.

Digitized by Google

au point de vue des vices cachés de la chose fournie à l'ouvrier, par analogie avec l'art. 1721 du Code civil ; ainsi l'ouvrier n'aura en cas d'accident qu'à prouver le rapport entre le dommage et le vice de la chose et à la suite de cette preuve, grâce à l'action du contrat, il pourra être indemnisé. Le patron de son côté pourra s'exonérer de toute responsabilité en prouvant le cas fortuit ou la force majeure.

M. Chavegrin (1) à propos du contrat de transport des personnes. dit qu'il y a des cas où on pourrait appliquer l'art 1784 écrit pour le transport des choses.

Si l'accident est d'une telle nature, comme le cas d'un déraillement ou d'un tamponnement, où le voyageur joue un rôle passif, on pourrait appliquer l'art. 1784. Au contraire, si la victime a joué un rôle actif, quand l'accident ne fût que l'expression de ses propres mouvements qui l'ont fait commettre des imprudences, par exemple : la chute faite d'un autobus, en voulant descendre pendant qu'il était en marche, l'art. 1784 doit être écarté et le domaine de la responsabilité réside dans ce cas-là dans les art. 1382 et 1383.

La théorie de la responsabilité contractuelle, avec toutes ces atténuations proposées, a suscité des vives critiques.

On lui objecte d'avoir cherché l'intention des parties, là où elle n'existe pas ; que c'est forcer les termes des

---

(1) V. note S. 96,2.225.

Digitized by Google

art. 1156 et 1135 Code civ., que de trouver la promesse de sécurité basée sur une clause tacite, que cette promesse, quelle que soit l'étendue qu'on lui donne, n'est ni de l'essence du contrat ni même de sa nature, qu'elle ne saurait résulter que d'un texte formel. Si d'un autre côté on voulait admettre l'existence de pareilles clauses tacites, les patrons et les voituriers ne manqueraient jamais d'imposer des clauses de non-garanties, sauf le cas du dol ou de la faute lourde, ainsi que tout se ramènerait à l'application des art. 1382 et 1383.

Enfin, par dessus tout, on lui reproche l'iniquité qu'elle préconise, par son caractère unilatéral, car elle ne s'applique qu'entre les personnes liées d'avance par un contrat, tandis que les autres ne peuvent bénéficier que des art. 1382 et 1383.

Digitized by Google

CHAPITRE III

LE SYSTÈME DE L'ART. 1386 ÉTENDU PAR ANALOGIE

La jurisprudence assez peu sujette au système de responsabilité contractuelle et seulement pendant quelque temps, a tâché, surtout inspiré par le système du risque créé qui commençait à se faire jour, de rendre satisfaction aux nouvelles nécessités sociales, en interprétant d'une manière spéciale l'art. 1384 al. 1er et pour arriver ici, elle a commencé par étendre par analogie l'art. 1386 et puis en le combinant avec l'art. 1384.

A la différence du système du risque créé, qui considére que l'art. 1384 al. 1er pose le principe de responsabilité des choses inanimées, indépendamment de toute faute attribuée au propriétaire ou au gardien, la jurisprudence admet que la responsabilité qui incombe au propriétaire ou au gardien repose sur une faute présumée.

Commençons par citer quelques décisions qui font ressortir les deux systèmes précurseurs à ce dernier.

En 1877, la Cour de Paris appliqua pour la première fois l'art. 1386 à l'occasion de la chute d'un arbre qui bordait la voie publique. Un ouvrier qui travaillait

Digitized by Google

à la construction d'une maison fut grièvement blessé. Il assigna en dommage-intérêts la ville de Châlons-sur-Marne.

Quoique le vice de l'arbre n'était pas apparent et qu'aucune faute ne fut démontrée à la charge de la commune qui en était propriétaire, la Cour rendit un arrêt ainsi conçu : « Considérant que la responsabilité établie par l'art. 1386 C. Civil, est attachée à la propriété comme sanction de la négligence et de l'incurie du propriétaire, lorsqu'il en résulte un dommage pour des tiers ; que s'il est responsable du dommage causé par la ruine de son bâtiment, du défaut d'entretien, ou par le vice de construction, il doit par application du même principe être responsable du dommage causé aux tiers par la chute d'un arbre qui lui appartient, lorsqu'elle est le résultat de la vétusté ou du vice propre du tronc ; qu'il est, en effet, réputé en faute pour n'avoir pas eu la précaution d'en vérifier le mauvais état et de l'abattre ; que, dans ce cas, il importe peu que le vice de l'arbre, comme le vice de la construction soit occulte ou apparent ; que son existence constatée suffit pour fonder la responsabilité du propriétaire qui ne saurait être exonéré, qu'en cas d'accident purement fortuit ou de force majeure dont personne ne répond » (1).

Le 19 juillet 1883, dans les usines de la Providence, à Hautemont, un ouvrier fut tué par des débris de mur et de toiture, projetés à la suite de l'explosion de la ma-

(1) Paris, 20 août 1877, S. 78 2.48.

Digitized by Google

chine du petit train. Sa femme prétendant que l'accident était dû à la négligeance de la Société des Usines de la Providence, a assigné cette Société en dommages intérêts.

Le Tribunal d'Avesnes et la Cour de Douai l'a déboute de sa demande, mais la Cour de cassation (1) faisant l'application de l'art. 1386 non seulement au bâtiment mais aussi à tout ce qui dépend par incorporation, cassa l'arrêt de la Cour de Douai : « Attendu, dit la Cour de Cassation, que la disposition de l'art. 1386 C. Civ. relative au vice de construction d'un bâtiment, a pour base le principe que le propriétaire est responsable de plein droit des défauts qui y sont inhérents ; que ce principe s'étend à tout ce qui en dépend par incorporation ; qu'il suit de là d'une part ; que le propriétaire ne peut s'exonérer de la responsabilité qui est ainsi attachée à la propriété elle-même, en demandant à prouver qu'il n'a pu empêcher la ruine du bâtiment résultant du vice de construction de ce bâtiment ou de ce qui y est incorporé, d'autre part ; que la victime du dommage causé par cette ruine n'est tenue d'établir en outre toute autre faute du propriétaire par suite de laquelle ce vice se serait produit ».

Le 4 Juin 1891, la machine du remorqueur à vapeur Marie, appartenant aux sieurs Guissez et Cousin, a fait explosion sur la Loire maritime. Le mécanicien Teffaine atteint par un jet de vapeur et d'escarbilles, est mort

(1) Cass. Civ. D. 88. 1. 27.

Digitized by Google

le soir même des suites de ses blessures. Le 30 novembre 1891, sa veuve a assigné en dommages-intérêts les sieurs Guissez et Cousin devant le Tribunal civil de la Seine.

La demanderesse invoquait les conclusions du rapport de la commission de surveillance des bateaux à vapeur qui attribuait l'accident à un défaut de soudure du tube qui avait explosion. Le Tribunal la déboute de sa demande, mais la Cour d'Appel de Paris, par un arrêt du 19 mai 1893, a réformé le jugement dans les termes suivants : « Considérant qu'il est établi que l'accident dont Teffaine a été victime le 4 juin 1891, a eu pour cause originelle la rupture du tube qui présentait un défaut de soudure ; que le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée ; par un vice de construction (art. 1386 Code civil) ; que par analogie il est juste de décider qu'en confiant à Teffaine une machine, Guissez et Cousin sont responsables du dommage qui a été occasionné par un vice de construction de la dite machine ; que par application de ces principes, Guissez et Cousin sont responsables de l'accident dont il s'agit... » (1).

On peut citer d'autres décisions ; ainsi le 21 mars 1896, la Cour de Nancy fit l'application de cette jurisprudence à l'explosion du générateur d'une machine à vapeur incorporée à un bâtiment ; le 25 mars 1901 la Cour de Paris a étendu l'article 1386 au dommage causé

(1) Paris, 15 mai 1893, D. 97, 1, 433.
(2) Nancy, 21 mars 1896, D. 96, 2, 518.

Digitized by Google

par le mauvais fonctionnement d'un ascenseur et le 11 mars 1904 la même Cour appliqua le même principe à l'occasion de la chute d'une armoire à glace.

On peut remarquer que quelques décisions étendant l'art. 1386 pour les choses incorporées au bâtiment ne prouvant pas autant de hardiesse que celles qui l'ont appliqué à des choses mobilières comme l'armoire à glace ou comme une machine qui n'est pas incorporée à un bâtiment.

La Cour de Cassation repousse le système tendant par analogie à étendre l'art. 1386.

Elle a pu rattacher l'art. 1386 aux machines incorporées au bâtiment, tandis que pour les autres elle applique l'art. 1384 al. 1er interprété comme on l'a dit plus haut. Elle a été suivie dans cette voie par la plupart des cours et tribunaux.

Digitized by Google

CHAPITRE IV

LE SYSTÈME DE L'ART. 1386 COMBINÉ AVEC L'ART. 1384

A part les décisions qui se bornent à étendre l'art. 1386, on peut en trouver quelques-unes qui expriment que l'art. 1384 pose le principe général des responsabilités pour les choses inanimées, tandis que l'art. 1386 indique par un exemple la manière dont doit être appliqué l'art. 1384 pour des cas analogues à l'art. 1386.

Comme plus significatifs en ce sens sont deux arrêts, l'un de la Cour de Grenoble du 10 février 1892 qui confirmait le jugement du tribunal civil de Bourgoin du 10 juin 1891, l'autre de la Cour de Douai du 16 décembre 1896 qui confirmait celui du tribunal civil d'Hazebrouck du 5 juin 1896.

Le 26 avril 1887, le sieur Collomb est blessé par la chute d'un marronnier qui se trouvait sur la place principale de la ville La Tour du Pin. L'arbre s'est cassé au ras du sol, l'intérieur du tronc était entièrement pourri. Le tribunal civil de Bourgoin répondant à l'assignation en dommages intérêts faite par le sieur Collomb contre la ville de La Tour du Pin, rend la ville responsable en ces termes :

Digitized by Google

« Attendu que la doctrine presque entière et la jurisprudence s'accordent à reconnaître dans l'article 1386 une application pure et simple de l'art. 1384, et que dès lors dans les cas analogues à celui de l'art. 1386 où le dommage est causé par le fait des choses inanimées, le propriétaire de la chose ou celui qui s'en sert est déclaré responsable du dommage qu'elle a causé lorsque ce dommage est la conséquence de leur état de vétusté, d'un vice propre que le propriétaire a dû prévoir et vérifier et cette responsabilité ne s'arrête que devant la démonstration du cas fortuit ou de la force majeure ». Et plus loin : « Attendu dès lors qu'il est établi que la chute de cet arbre est dû à la vétusté, au vice propre du tronc et que la force majeure le cas fortuit ou la faute de la victime sont étrangers à l'accident, dit la commune de la Tour du Pin responsable de l'accident arrivé à Collomb etc. »

La Cour de Grenoble (1) adoptant les motifs des premiers juges, confirma ce jugement.

L'assertion faite, que la doctrine presque entière et la jurisprudence s'accordent à reconnaître dans l'article 1386 une application pure et simple de l'art 1384 et que dès lors il convient de l'appliquer à des cas analogues à celui qu'il présente est exagéré car si dans la doctrine la plus récente (2) on admet que le mot bâtiment con-

(1) Grenoble, 10 fév. 1892 S. 93. 2. 205.

(2) Demolombe, t. XXXI, n° 662 ; Larombière art. 1386, n° 5 ; Baudry Lacantinerie et Barde, Obligations t. IV n° 2960 ; Saleilles, Les Accidents du travail et la responsabilité civile et note au D. 97, 1, 433 ; Josserand, De la responsabilité du fait des choses inanimées pp. 49 et 50 et note au D. 1904, 2, 259 ; Laurent, t. XX, n° 639 écrit notamment : « Il faut s'en tenir aux textes, maintenir l'art. 1384 comme règle générale et n'appliquer l'art. 1386 qu'aux bâtiments. »

Digitized by Google

cerne toutes sortes de constructions même un simple mur, c'était seulement M. Sourdat qui soutenait que ce qui est dit dans l'art. 1386 sur bâtiment doit être appliqué à la chute d'un arbre et à toutes autres espèces analogue (1).

Quant à la jurisprudence, jusqu'en 1891 on ne trouve que très peu de décisions exprimant cette extension de l'art. 1386.

Les deux autres décisions mentionnées plus haut affirmaient les mêmes principes dans les termes suivants :

« Attendu que le demandeur soutient, il est vrai qu'il n'avait aucune preuve à faire parce que l'accident a été causé par une chose qui se trouvait sur la garde du défendeur, lequel aux termes de l'art. 1384 ne peut être exonéré de la responsabilité qui lui incombe qu'en faisant la preuve soit d'un cas fortuit ou de force majeure, soit de la faute de la victime.

Mais attendu que tel ne doit pas être l'interprétation donnée à l'art. 1384, que si cet article pose en principe que le propriétaire est responsable des choses qu'il a sous sa garde, l'art. 1386 indique dans quelles limites s'étend sa responsabilité, en donnant comme exemple le cas du propriétaire d'un bâtiment, lequel répond du dommage causé par sa ruine, laquelle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou du vice de construction ; preuve qui incombe à celui qui a intenté l'action en dommages-intérêts (c'était le père d'un ouvrier écrasé

(1) Sourdat. Responsabilité t. II n° 1451.

Digitized by Google

par la chute d'une pile de bois) ; cette preuve n'est point faite dans l'espèce. Par ces motifs déboute Troisluche, le demandeur ». (Hazebrouck, 5 juin 1896).

La Cour de Douai adoptant les motifs des premiers juges confirma le jugement (1).

(1) Douai. 16 déc. S. 97, 2, 126 ; v. aussi Douai, 13 mai 1902, S. 1904, 2, 94.

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE VI

Le système du risque créé ou système objectif. Le système de la présomption de faute posé dans l'art. 1384 al. 1er. Faute subjective, faute objective. Interprétation de la présomption de faute posée dans l'art. 1384 al. 1er par la faute objective. Le rôle de la jurisprudence dans l'application de la faute objective.

Le système du risque créé est l'expression du principe « *ubi emolumentum ibi et onus esse debet* » ; qui tire le profit, doit supporter les charges (1). En 1871, Labbé, l'illustre jurisconsulte, disait dans une note insérée au *Sirey :* « Il est un système qui est vaguement au fond de beaucoup d'esprit : c'est que le propriétaire répond du dommage causé par sa chose. non parce qu'il est en faute, mais par cela seul qu'il est propriétaire. Voici comment ce système se motive : Vous avez une chose en propre, vous l'utilisez, vous en avez tout le profit ; si elle est nuisible à autrui, vous en devrez réparation » (2).

(1) On conçoit « le risque » qui repose sur l'idée de propriété, et MM. Saleilles et Josserand (V. les textes cités *infra*) ; tâchent de l'appuyer en matière de « bâtiment » sur l'art. 1386 ; d'un autre côté : « le risque » ; dans sa plus ample expression, qui repose sur l'idée de profit, indépendamment si on est ou non propriétaire en même temps et les mêmes auteurs, tâchent de l'appuyer sur l'art. 1384, al. 1er.

(2) Labbé. Note. S. 1871. 1. 9.

Digitized by Google

Plus loin, constatant que dans l'actuelle législation la responsabilité est basée sur l'idée de faute ; il repousse ce système et après avoir préconisé pendant quelque temps la thèse contractuelle, il revient au système du risque créé dans les termes suivants :

« Nous avons, en 1871, lié essentiellement la responsabilité à la faute ; mais après une réflexion plus profonde, une étude plus attentive de la rédaction de la loi, plus touché que nous ne l'avons été de la corrélation entre les chances bonnes ou mauvaises d'une opération volontaire, entre le profit et les risques d'une entreprise nous changeons de sentiment et nous accordons en équité, notre adhésion au principe ; que celui qui perçoit les émoluments procurés par une machine, susceptible de nuire aux tiers, doit s'attendre à réparer les préjudices que cette machine a causés » (1).

Le système du risque créé et repris plus tard par M. Saleilles et Josserand, qui dans une série d'études, tâchent de l'appuyer sur les textes du code.

M. Saleilles (2) fait la distinction entre les choses qui normalement ne présentent aucun danger et les autres qui présentent un danger perpétuel et par celles-là, il vise les machines qu'on emploie en industrie.

Si on fait emploi de la première catégorie des cho-

(1) Labbé, Notes au S. 1885, 4. 25 ; S. 1886, 2. 97 ; V. aussi Vavasseur. De la responsabilité des accidents de fabrique. Le Droit, 20 mai 1880.

(2) Saleilles, Revue bourguignonne de l'enseignement supérieur, 1894, p. 661.

Les accidents du travail et la responsabilité civile 1897 ; Note au Sirey sous Cass., 1897, 1. 17.

Digitized by Google

ses, il faudrait appliquer les art. 1382 et 1383, au contraire ; pour la seconde espèce, ce serait le cas de l'art. 1384, al. 1er, qui, nous enseigne-t-il, pose le principe de responsabilité pour le fait des choses inanimées et qui a comme base, non une faute présumée, mais une obligation légale dont on peut s'exonérer en prouvant un cas fortuit qui n'est pas inhérent au fonctionnement de la machine.

M. Josserand (1) a tâché de donner une plus grande ampleur à ce système. Il soutient que l'art. 1384, al. 1er, vise une responsabilité des choses inanimées appuyée sur une obligation légale et sans distinguer les choses dangereuses de celles qui ne le sont pas. D'un autre côté, il fait la distinction entre le cas fortuit et la force majeure (2).

Le cas fortuit est inhérent à la chose et pour cela il doit rester à la charge de celui qui tire le profit, indépendamment s'il est propriétaire ou non, tandis que la force majeure provient d'un fait étranger à la chose : elle doit l'en décharger de toute responsabilité.

La théorie du risque créé a abouti d'un côté à faire naître la loi de 1898 sur les accidents du travail (3),

---

(1) Josserand : De la responsabilité du fait des choses inanimées, 1897; Notes au D. 1900, 2, 289 ; 1904, 2, 257 ; 1905, 2, 417 ; 1906, 2, 249 ; 1909. 1, 177 ; 1908, 1, 217.

(2) Pour cette distinction on s'appuie sur Exner, Théorie de la responsabilité dans le contrat de transport.

(3) Cette loi met le risque professionnel à la charge du patron. Elle concerne les industries et les exploitations dangereuses.

Une loi du 12 avril 1906 l'a étendue à toutes les exploitations commerciales.

Les ouvriers agricoles ne bénéficient pas d'elle, que lorsqu'ils sont associés au travail de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux.

Une loi du 30 juin 1899, dans les exploitations agricoles, met le

Digitized by Google

d'un autre côté elle a eu un formidable retentissement dans la jurisprudence.

L'art. 1384, al. 1er, l'objet de débat de tant de critiques est actuellement considéré par la jurisprudence, qui

---

risque à la charge de celui qui exploite le moteur mécanique, cause de l'accident ; et contrairement au système de la loi primitive, quand il pesait sur le chef de l'exploitation; propriétaire, fermier ou métayer.

La loi de 1898 est inapplicable aux marins comme aussi aux domestiques et aux ouvriers que les particuliers emploient pour leurs besoins personnels.

(Les marins sont régis à l'égard du risque professionnel, par une loi du 29 décembre 1905).

On peut citer quelques propositions de loi, qui voulaient introduire le système du risque créé en matière d'automobiles.

Proposition « Jean Grillon et collègue », soumise à la Chambre des députés le 12 nov. 1906 (Chamb. S. E, Annexe n° 419, p. 113) ; proposition « Besnard et Dauthie », le 5 déc. (même ann.) (Chamb. S. E. 1906, Annexe n° 552, p. 234) ; projet de la commission de la Société d'études législatives : Art. 1er « Tout dommage ou accident occasionné per le fait d'un véhicule automobile, circulant sur la voie publique, donne droit, au profit de la victime, ou de ses représentants à une indemnité du préjudice matériel ou moral, à la charge du propriétaire du dit véhicule, sans qu'il soit besoin de démontrer qu'il ait commis aucune faute.

Le propriétaire d'un véhicule automobile peut se soustraire au paiement, total ou partiel, de l'indemnité, en prouvant que l'accident ou le dommage a été provoqué ou aggravé par une faute grave de la victime ».

Ce second alinéa fut ajouté, grâce à une objection de M. Thaller : « Ce que nous avons mis au seuil de notre projet, s'écriait-il, c'est une sorte de guillotine, instrument d'exécution sommaire de l'industrie automobile, ou quelque chose qui y ressemble... C'est tout à fait excessif... Il faut être logique, si l'automobiliste est invariablement responsable, il faut lui refuser la voie publique et l'obliger à construire à ses frais des autodromes... Si la route est ouverte, il n'est pas admissible que quelqu'un lui impute, à tort et à travers, toutes les collisions qui se produisent ». (Bulletin de la Société d'Etudes légis. an. 1907, pp. 222-279 et 39?; v. aussi p. 284 avec la remarque de M. Collin ; que dans un système du risque complètement logique, on ne devrait admettre aucune chance d'exonération, ou tout au plus, pourrait-on exempter le responsable dans le cas d'une faute intentionnelle de la victime ; Wahl : on admet que le cas fortuit ou la force majeure, à la différence de la faute de la victime, ne doivent pas exonérer le propriétaire de l'automobile. (Revue trimestrielle de Droit civil, p. 36 et 37).

Digitized by Google

n'a plus besoin de s'appuyer sur l'art. 1386 à part certains cas, comme posant une présomption de faute à la charge du gardien de la chose, n'importe qu'il soit en même temps propriétaire ou non, et cette présomption de faute tombe selon la tendance générale des cours d'appel et de tribunaux, devant la preuve directe soit d'un cas fortuit ou de la force majeure, soit de la faute de la victime, soit de la faute d'un tiers (1), mais la Chambre des Requêtes, par un arrêt du 25 mars 1908, décide à l'occasion d'un incendie causé par une locomobile, que la présomption tombe ; devant la preuve que le sinistre provient d'un cas fortuit de la force majeure ou de toute autre cause étrangère » (2).

L'arrêt de la Chambre de requêtes a suscité des discussions. Selon M. Esmein (3), il a tranché la question de savoir si l'intéressé en cause doit pour se dégager de toute responsabilité, prouver le fait étranger à lui ; qui a causé le dommage (4), ou il lui suffirait de faire la preuve de l'absence de faute ; et M. Esmein soutient que la Cour de cassation s'est ralliée complètement au système des Cours d'appel et tribunaux. Au contraire,

(1) Bourges, 7 fév. 1896 ; Seine, 28 janv. 1899 ; Mayenne, 2 mars 1899; D. 1900, 2, 289 ; Lyon, 27 avril 1899 ; Trib. civ. Seine, 24 janvier 1903 ; Riom, 25 mars 1903 ; Aix, 1er juin 1904 ; D. 1904, 2, 257 ; La Châtre, 29 décemb. 1904, D. 1905, 2. 249 ; Trib. civ. Seine, 24 janv. 1906, D. 1907, 2. 17.

(2) 1909. 1. 73.

(3) Esmein, Note au S. 1910, 1, 17.

(4) En ce sens la Chambre Civile (conformément à la tendance générale des Cours d'Appel et des Tribunaux) :

Cass. Civ. 16 juin 1896, D. 97. 1. 433, note de M. Saleilles ; S. 97. 1. 17 ; Note de M. Esmein ; Cass. Civ. 31 juillet 1905, D. 1905. 1. 532 ; Cass. Civ. 8 mai 1906, D. 1906, 1. 457.

Digitized by Google

M. Planiol pense qu'il n'a pas encore tranché cette question-là (1).

L'intérêt du sens exact de l'esprit de cette décision serait formidable ; car si on l'interprète pour le rallier complètement à la décision des Cours et Tribunaux, il garderait paraît-il un caractère objectif et embrassait par conséquent en fait, la théorie du risque créé, car la seule différence serait qu'on affirme la responsabilité du gardien, comme basée sur une faute présumée. L'esprit de la faute ; on soutient, qu'il admet au contraire, que si on se contente d'imposer, à celui sur lequel plane la présomption de faute, la preuve tout simplement de l'absence de faute, la décision qui pourrait consacrer un tel système, serait en parfait accord avec le système de la faute, dit aussi subjectif (2).

Nous allons tâcher maintenant de voir, si l'esprit de la faute, pourrait admettre une nouvelle forme de faute, que nous appelons objective et qui pourrait nous expliquer, l'esprit de la présomption de faute, posé dans l'art. 1384 al. 1er ; mais nous trouvons à propos, de commencer par citer quelques décisions jurisprudentielles, pour voir à l'occasion de quelles espèces de cas, la jurisprudence est parvenue à poser une pareille présomption de faute.

La première décision qui se prononce en ce sens, c'est un jugement du tribunal de Gien.

Un ouvrier d'une faïencerie, ayant eu le doigt mutilé

(1) Note au D. 1909. 1, 73.
(2) V. par ex., en ce sens C. de Paris. 26 fév. 1909, S. 1910, 2, 22.

Digitized by Google

par une scie circulaire, assigne en dommages-intérêts son patron.

Après des enquêtes et contre-enquêtes, quoique aucune faute ne fut relevée à la charge du patron, le tribunal le condamne dans les termes suivants : « Attendu qu'aux termes de l'art. 1384 C. Civ., on est responsable du dommage causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde ; que cet article établit, au profit de la victime du dommage et contre le propriétaire de la chose, une présomption légale de faute à la charge du propriétaire de la chose, cause du dommage, etc.» (1).

Quelques années plus tard le Trib. civ. de Bourgoin, dans un jugement que nous avons déjà cité, applique le même système à l'occasion de la chute d'un arbre, dans les termes suivants :

« Attendu que l'art. 1384 al. 1er du C. Civ. édicte une présomption de faute relativement aux dommages causés par le fait des choses que l'on a sous sa garde, qu'en établissant cette présomption, le dit article ne déroge pas au principe général posé dans les art. 1382 et 1383 ; qu'il faut une faute pour engendrer la responsabilité, car si chacun est responsable des accidents causés par les vices et les défauts de la chose dont il est propriétaire, ou dont il se sert, c'est qu'il peut s'en défaire et que, s'il la conserve, il doit veiller à ce qu'elle ne cause dommage, de telle sorte, qu'il y a faute de sa part, à ne pas s'en être défait, ou de ne pas y avoir veillé, lors-

(1) Jug. Trib. Gien, 26 avril 1888, infirmé par la Cour d'Orléans (20 déc. 1888), S. 1890, 2. 14.

Digitized by Google

que le vice de la chose pouvait occasionner un dommage » (1).

Plus loin, le jugement s'appuie aussi sur l'art. 1386.

Le 2 mars, le tribunal civil de Mayenne, à l'occasion d'un incendie causé par une locomobile, rend un jugement ainsi conçu : « Attendu qu'en matière d'entreprise de battage et en l'hypothèse d'un incendie, il pèse sur l'entrepreneur une responsabilité initiale ou présumée, jusqu'à ce qu'il ait rapporté contre cette présomption la justification d'un cas fortuit ou d'une force majeure ; qu'il suffit au ministre d'établir, contre le propriétaire ou exploitant de la machine, que le feu a été allumé par une étincelle ou escarbille, provenant du tuyau de la dite machine et que pour se soustraire aux conséquences d'une pareille preuve, il faudrait prouver à son tour, l'existence d'une force majeure, etc. » (2).

Le 29 juillet 1903, le trib. civ. de Marseille, à l'occasion de la chute d'un châssis en bois, rend le jugement suivant :

« Attendu que dans la matinée du 30 mars 1902, le sieur Robert Lavalée, passant dans la rue Sainte à Marseille, a été victime d'un accident des plus graves, causé par la chute d'un châssis en bois, sur lequel était clouée une toile portant l'inscription : « Comité républicain... candidature Ripert » que cette enseigne mal assujettie s'est abattue sur Lavallée, l'a grièvement

(1) Bourgoin, 10 juin 1891, confirmé par la C. de Grenoble 10 fév. 1892. V. jug. et arrêt précit.)

(2) Mayenne, 2 mars, D. 1900, 2, 89.

Digitized by Google

blessé et il a fini par succomber des suites de ses bles sures ; que c'est le sieur Ripert qui a commandé l'enseigne à Maistre ; qu'aux termes de l'art. 1384 al. 1er, on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait ou de celui des personnes dont on répond, mais encore des choses que l'on a sous sa garde ; que cette présomption, ne disparaît qu'en cas de force majeure ou de cas fortuit... Condamne le sieur Ripert de payer à la dame veuve Lavallé, etc...» (1),

Le 25 avril 1899, la Cour de Lyon applique la même présomption à l'occasion d'un foudroyement occasionné par un fil électrique, qui s'était détaché de son réseau.

« Attendu dit l'arrêt, que Pitaval conduisait une voiture attelée de deux bœufs, lorsque sur la route de Saint-Just à la Fouillouse, un fil conducteur de l'électricité, qui était rompu et gisait à terre, s'enroula autour d'un des bœufs qui avait marché dessus, que l'animal fut foudroyé ; que Pitaval voulant essayer de dégager son bœuf, fut saisi à son tour par le fil électrique et grièvement blessé, que ce fil appartenait à la Compagnie électrique de la Loire ; qu'aux termes de l'art. 1384 c. civ., on est responsable du dommage causé par les choses que l'on a sous sa garde ; que cette présomption de faute ainsi mise par cet article à la charge du propriétaire de la chose, ne peut être combattu que par la preuve, soit du cas fortuit, soit de la force ma-

---

(1) Trib. Civ. Marseille, D. 1904, 2. 257 ; V. aussi Aix, 1er juin 1904 D, 1904, 2, 257.

Digitized by Google

jeure, soit de la faute du demandeur en responsabilité, que la Compagnie électrique ne fait pas la preuve d'un cas fortuit etc... Condamne la dite Compagnie etc... » (1)

Une espèce très intéressante fut jugée le 24 janvier 1906 : Un ballon qui était parti de Nanterre, fut forcé par une averse de descendre à Paris à la place Daumesnil, mais sitôt la pluie cessé, le pilote le laissa se relever, quand tout à coup il heurta une cheminée et des passants le croyant en danger saisirent le guide-rope malgré les injonctions des aéronautes et le força d'atterrir. Sitôt descendu, le pilote après avoir invité tout le monde de fermer les fenêtres et de jeter les cigares, il arracha le clapet de déchirure ; mais le gaz remplissant tous les appartements voisins, produisit une explosion dans un immeuble de la rue Édouard-Robert.

L'aéronaute fut reconnu coupable par le Tribunal civil de la Seine, dans les termes suivants :

« Attendu que si en principe la présomption de faute créée par l'art. 1384, al. 1er, contre le propriétaire ou le gardien de la chose, ne s'applique qu'au cas où le dommage a été causé en dehors de toute intervention du propriétaire ou du gardien, elle doit encore s'appliquer, lorsque cette intervention n'a joué qu'un rôle insignifiant dans le dommage et lorsqu'il s'agit des choses, qui échappent par leur nature à l'action prépondérante de la volonté humaine ; qu'ainsi cette présomption doit être considérée, comme s'appliquant au propriétaire ou au pilote du ballon, au cours des voyages qu'il effectue ; le

(1) D. 1904. 2. 257.

Digitized by Google

pilotage d'un ballon dans l'état actuel de la science ne constituant encore qu'une expérience où l'aéronaute se trouve être le jouet des éléments ; qu'au surplus la cause directe de l'accident a été le vice propre de la chose, soit le danger de déflagration inhérent au gaz d'éclairage ; que dès lors le ballon n'était plus sous l'action, mais sous la garde de son pilote, que l'art. 1384 C. civ. est applicable dans l'espèce ; qu'il y a présomption de faute contre Bacon (le pilote), à moins qu'il n'établisse une faute de l'une des victimes ou un cas de force majeure... condamne Bacon, etc. » (1).

Le 5 déc. 1905, le Trib. Civ. de Lannion, comme beaucoup d'autres, appliquait à l'occasion d'un incendie déterminé par des flammèches qui se sont échappées d'une locomobile, l'art. 1384 al. 1er, par un jugement ainsi formulé :

« Attendu que la jurisprudence et la doctrine s'accordent désormais à reconnaître que l'art. 1384 al. 1er C. civ., édicte, à l'encontre du propriétaire de la chose dommageable, au mieux de celui qui en a la maitrise une présomption de faute juris tantum, qui ne cède que devant la preuve d'un cas fortuit, d'une force majeure, ou d'une faute imputable à la victime elle-même ; condamne Lanthoën (l'entrepreneur de battage) etc. » (2).

Enfin, la Chambre des requêtes, par l'arrêt cité plus haut, toujours à l'occasion d'un incendie causé par une

---

(1) Trib. civ. Seine, 24 janvier 1906, D, 1907, 2, 17.

(2) Lannion, 5 déc. 1905, D, 1906, 2, 249.

Digitized by Google

locomobile, vient de poser une formule qui a soulevé de différentes interprétations.

De ce court aperçu de décisions jurisprudentielles, on peut tout de même voir l'esprit qui a guidé la jurisprudence, pour poser à l'occasion des certaines espèces de cas, une présomption de faute pour les choses inanimées.

C'est l'idée que certaines choses peuvent présenter dans de certaines circonstances un danger anormal et à l'occasion de pareils cas, elle a su tirer tout le parti d'un principe de responsabilité des choses inanimées. Qu'il s'agissait du cas de l'explosion d'une machine employée dans une usine, d'une locomobile (1), ou d'un incendie provoqué par des flammèches échappées de cette dernière, d'un fil électrique échappé de son réseau et qui a fait des victimes, d'un aéronaute qui est forcé de descendre quelque part et malgré toutes les précautions prises, une explosion se produit ; la jurisprudence a su dire que lorsqu'il s'agit des choses qui échappent par leur nature à l'action prépondérante de la volonté humaine (2), qu'on doit présumer que le propriétaire ou celui qui se sert sont en faute.

Cette argumentation n'existe pas dans le cas d'une enseigne et ce n'était pas le cas de la faire, car ici la présomption de faute pourrait être faite très facilement ; si elle est tombée, c'est sans doute parce qu'elle était mal assujettie et entre ce cas et les autres il y a une

(1) Depuis la loi de 1898, la question ne présente plus d'intérêts pour les ouvriers qui sont victimes.

(2) V. l'argumentation bien significative faite à l'occasion du jugement qui concerne le ballon.

Digitized by Google

nuance qui les sépare ; car si des flammèches s'échappent d'une locomobile et causent des incendies, si une auto fait explosion, si une locomobile fait aussi explosion ou envoie des flammèches incendiaires, si n'importe quel autre engin qui présente un danger anormal, mis en mouvement soit par la force de la vapeur ou de l'électricité, répande quelques fois la terreur autour de lui, au moyen des éclats, qui jaillissent de tous les côtés, envoyés par des forces mal assujettis à la volonté humaine, c'est qu'il y a une faute (1) de la part de l'homme, d'avoir fait *emploi*, d'avoir *mis en circulation de pareils engins*, une faute qu'on pourrait appeler faute objective (2).

Cette nouvelle nuance de faute est susceptible de

---

(1) Comp. Saleilles, Les Accidents du Travail et la Responsabilité Civile, pp. 11, 64 et 65 ; Planiol, Revue critique de Législation et de Jurisprudence, an. 1905, p. 290 ; Traité de Droit civil, t. II, p. 282.

(2) La distinction entre la faute subjective et la faute objective, repose sur la manière et les circonstances dont la *faute* peut se manifester, car autrement, parler d'une faute objective serait un non sens, étant donné que toutes les actions humaines portent l'empreinte pour ainsi dire de subjectivisme par le fait d'être l'expression de celui de qui elles émanent. Toutes les fois que la faute se manifeste *sans intermédiaire*, ex. donner un coup de poing à quelqu'un, *ou même avec intermédiaire, mais qu'il est d'une telle espèce, qu'il peut être manié ou dirigé à la guise de l'individu et qu'il y a simultanéité entre le concours de l'homme et de la chose lors de l'accident* ; ex. : donner un coup de canne, conduire une auto, une bicyclette, une motocyclette, maladroitement en faisant des victimes ; *nous disons qu'elle est subjective.*

Au contraire, quand le fait de l'homme se manifeste, *par un intermédiaire soit qu'il ne présente pas un danger anormal*, ex. : une enseigne accrochée à un mur, un vase placé sur un pilier, une boîte, une canne placée sur une table, etc. ; *soit qu'il présente un danger anormal par son caractère spécifique*, ex. : le fait de faire emploi d'une auto, d'une locomobile, d'une machine électrique, d'une substance chimique explosible, etc., *nous disons qu'il y a faute objective.*

Il y a faute objective, parce que la faute s'est objectivée par le fait

Digitized by Google

plusieurs variétés, ainsi le fait d'accrocher l'enseigne, ou de mettre un vase sur un pilier n'est pas moins quelquefois une faute objective, mais une faute objective susceptible de changer son caractère (2). Au contraire,

---

matériel de la chose. Tout de même il faut remarquer une nuance entre ces deux catégories de fautes objectives.

Quand il s'agit de la première catégorie, la faute garde son caractère objectif, tant que le dommage est causé seulement par la chose, tant qu'il n'y a pas aussi le concours de l'homme lors de l'accident, au contraire si celui à qui la chose appartient, par exemple touche d'une manière maladroite le vase mis sur le pilier, et qu'en tombant on fait des victimes, il n'y a plus question de faute objective, la faute subjective est bien nette (on rentre dans la seconde catégorie de la faute subjective). S'agit-il au contraire de la seconde catégorie ?

C'est *le fait même de faire emploi* de certaines choses dangereuses *qui constituent une faute, mais qui s'objectivise par le fait matériel de la chose.* Quelle est la conséquence ?

N'importe si lors de l'accident le concours de l'homme fut simultané ou non avec le concours de la chose ; la faute garde toujours un caractère objectif par le fait de la chose dangereuse. Et pourquoi ? Parce qu'il s'agit d'une *chose* qui ne peut pas être sujette de tous les points de vue à la volonté de l'homme et avec toutes les précautions prises elle pourrait tout de même présenter des dangers,ex. : une locomotive, comme une locomobile peut laisser échapper des flammèches avec toutes les précautions prises, une machine quelconque actionnée par la force de la vapeur peut faire explosion, sans pouvoir expliquer très souvent la cause de l'accident, étant donné que toutes les précautions étaient prises, qu'elle était bien dirigée par le mécanicien etc. En faisant cette distinction, nous pensons avoir répondu à la doctrine signaler supra au tit. IV chap. II.

(2) Il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette formule appliquée à cette variété de faute, car on ne peut pas soutenir que par exemple le fait d'accrocher une enseigne, constitue d'une manière absolue une faute ; il peut la constituer, quand cette chose-là n'est pas bien fixée et ce serait aux magistrats de le constater selon le cas, et d'après des indices ils pourraient présumer la faute, quand elle n'est pas bien nette. Toutes les fois qu'ils présument une pareille faute, on peut dire que la faute est objectivée par la matérialité de la chose, qu'elle est objective (on suppose accompli l'autre condition : que le concours de l'homme ne fut pas simultané avec celui de la chose, pour pouvoir garder l'expression « faute objective ») (V. note supra).

Tout se ramène à constater que cette variété de faute objective, ne présente qu'un intérêt théorique, car au point de vue pratique, il serait aux magistrats de voir si c'est possible de faire une

Digitized by Google

l'autre espèce de faute objective garde son caractère d'une manière immuable, parce que à la différence de la première elle est indépendante du concours de l'homme donné à la chose (1), lors de l'accident, elle réside dans le fait d'avoir fait emploi des choses dangereuses.

Maintenant que nous savons ce que c'est qu'une faute subjective et une faute objective, on pourrait se demander quel serait l'intérêt pratique d'une pareille distinction ? On le devine.

S'agit-il d'une faute subjective, la victime serait obligée de la prouver, au contraire s'agit-il d'une faute objective, la victime n'aura qu'a prouver le rapport direct entre le dommage et la chose qui la produite et de cette manière, faisant la preuve de la faute objective, on a prouvé implicitement la faute subjective, rendue objective, par le fait matériel de la chose. Un autre intérêt, c'est que toutes les fois qu'il s'agit d'un accident causé par ce que nous appelons chose anormale, il faut distinguer soigneusement d'après le caractère de l'accident.

S'agit-il par exemple d'une auto qui a écrasé des personnes ? Il ne faut pas dire que parce qu'il y a en jeu une chose anormale, il y a un cas de faute objective. Non, du tout et nous avons montré (2) que dans ce cas-

---

présomption et c'est pour cela que nous ne nous rangeons pas à l'avis de la jurisprudence, qui s'est servi d'un texte, interprété par dessus tout d'une manière forcée, pour appliquer une présomption légale, tandis que pour cette variété de faute objective, nous pensons que ce serait le cas d'appliquer les présomptions judiciaires.

(On va voir mieux la question plus loin).

(1) V. la note... Supra.

(2) V. la note... supra.

Digitized by Google

là, il y a une faute subjective (1), car tant que l'engin ne rélève pas son côté anormal, il faut le considérer comme bien normal, car il pourrait très bien être manié et dirigé à la guise de l'individu qui le conduit et il serait à lui de ne pas être maladroit, de ne pas commettre des fautes. En quoi diffère la conduite d'une auto, de celle d'une voiture par exemple, pour dire que dans le premier cas il y a une faute objective et que si on écrase une personne, on n'a pas besoin de prouver la faute du chauffeur, mais seulement le rapport direct entre le dommage et l'engin, tandis que dans le cas d'une voiture, en général, on ne conteste pas qu'il faut prouver la faute du cocher.

Si le chauffeur est adroit, il pourrait conduire son véhicule mieux et avec plus de sûreté, que ne conduirait le cocher sa voiture (on suppose bien sûr que l'auto est en très bon état) (2).

---

(1) La jurisprudence est en ce sens, elle applique toujours l'art. 1382 et 1383. V. Grenoble, 19 nov. 1905, D. 1905, 2, 479 ; Toulouse, 17 janvier 1906, D. 1906, 5, 64 ; Sedan, 16 mai 1909, D. 1909, 5. 56 ; Amiens, 20 octobre 1907, D. 1907, 2. 23 ; Paris, 1er février 1906, D. 1906, 5. 46 ; Rouen, 12 avril 1898, D. 99. 2. 295 ; Cass. 13 janv. 1908, D. 1908, 1, 124.

(2) Les tribunaux décident que le conducteur d'une automobile est en faute, s'il ne respecte pas les règlements [V. le décret du 10 mars 1899 qui règlemente la vitesse des automobiles].

En ce cas-là il est inutile de demander d'établir une faute spéciale du chauffeur. On décide de même en matière d'accidents de voiture. V. par ex. : Orléans, 28 nov. 1899 ; Gaz. Pal. 99. 2. 668 ; Bordeaux, 30 déc. 1904. S. 1907. 2. 69 ; Grenoble, 18 nov. 1905, D. 1905. 2. 480 [cités par Wahl, Revue Trimestrielle de Droit civil 1908, n° 1, p. 7].

Les tribunaux se comportent pareillement ; lorsque l'accident provient de ce que l'automobile marchait à une vitesse exagérée, qui ne permettait ni au conducteur de ralentir l'allure du véhicule devant les obstacles, ni aux autres véhicules, aux piétons ou aux animaux de se garer. V. par ex. : Caen, 26 juin 1907, la Loi, 30 oct. 1907 ; Trib. de Montbéliard, 15 déc. 1899, Gaz. Pal. 1900, 1. 86 ; Trib. de Paix de Paris, 15 sept. 1905, la Loi, 16 sept. 1906. [V. Wahl, op. cit.].

Digitized by Google

Au contraire s'agit-il d'une explosion ? L'engin a relevé son côté anormal : la faute objective s'affirme. Prenons un autre exemple plus intéressant : le cas du chemin de fer. S'agit-il d'un déraillement, la faute objective se relève, car le chemin de fer par sa nature même se prête très bien à un tel accident. On pourrait objecter peut-être que le déraillement est parfois explicable ! Sans doute, il pourrait s'expliquer quelques fois; par exemple ce serait le défaut des rails, ou des roues des wagons etc., mais souvent avec toutes les précautions prises on voit le déraillement accompli ; et alors faudrait-il que les voyageurs prouvent la faute de la compagnie, faute qu'il est impossible de trouver dans le fait de l'accident, mais qui a une source plus éloignée, dans le fait d'avoir lancé un engin dangereux (1).

Pour le cas de l'explosion de la locomotive et grâce à laquelle on a incendié les wagons, ou quand la locomotive envoie des flammèches qui mettent en feu les récoltes ou les maisons par où elle passe, la question est résolue d'avance, il y a faute objective. (2) S'agit-il au contraire d'un tamponnement ?

Au premier instant on aurait l'impression de croire, que nous sommes en face d'une faute objective ! Il ne faut pas s'y méprendre, car ce n'est pas le côté anormal

---

(1) La jurisprudence est en ce sens, v. par ex. : Rouen, 3 décembre 1898, D. 99. 5. 316, S. 1900. 2. 57, Note de M. Esmein, Trib. Civ. Seine, 14 mai 1902 [Gaz. Trib, 6 août].

(2) La jurisprudence est en ce sens : v. par ex. ; Bordeaux, 21 juin 1859, D, 59. 2. 187, Toulouse, 6 mai 1902, S. 1905. 2. 105 (citées par M. Planiol).

Digitized by Google

du chemin de fer qui se relève, car deux autos, deux voitures, deux bicyclettes se tamponnent aussi, et c'est le cas d'une faute subjective. Pareillement, pour le tamponnement des chemins de fer, ce ne peut être que le cas d'une faute subjective, car la faute réside dans le fait de n'avoir pas bien conduit le véhicule, de n'avoir pas arrêter à temps, etc., ou peut-être y aurait-il la faute du chef d'une station, qui a laissé un train partir, avant d'être certain que la voie soit libre (1).

Sans doute on dirait que cette solution va être en défaveur des voyageurs ! Il n'y a aucun inconvénient à respecter le principe, car toujours en des pareils cas, la faute est facile à découvrir.

Maintenant, passons à une autre question, de savoir quel serait le rôle de la jurisprudence, dans l'application de la faute objective. Toutes les fois qu'il s'agirait d'une faute objective ; la jurisprudence n'aurait pas besoin de recourir à un texte de loi, interprété d'une manière forcée, pour dire : telle chose anormale a fait des victimes ; il faut dont appliquer le texte qui pose une présomption de faute contre le propriétaire, ou contre celui qui en a la garde.

Quand il s'agit d'une faute objective, appliquant le principe posé au point de vue de la preuve, nous pourrions dire : c'est le cas d'application de l'art. 1382, par con-

---

(1) La jurisprudence est en ce sens : V. par ex. : Cass., Civ., 10 nov., 1884. D. 85. 1. 433, note de M. Sarrut ; S. 85. 1. 29, Note de M. Lyon-Caen ; Cass. 8 janv. 1884, Pand., 95. 1. 53 ; Cass., Civ., 13 mars 1895, S.. 95. 1. 285 ; Cass. Civ., 1er mai 1899, D. 99. 1. 524.

Digitized by Google

séquent le demandeur doit prouver la faute du défendeur, mais comme il s'agit d'une faute objective il n'est obligé de prouver que le rapport direct entre le dommage et la chose qui l'a causé.

Sans doute le principe est facile à comprendre, mais en pratique il ne se présente pas de la sorte, car on n'admettrait jamais qu'une pareille manière de prouver la faute serait suffisante, sans dire qu'on a admis implicitement une présomption de faute. C'est pourquoi nous pensons que la jurisprudence n'aurait qu'à faire usage des présomptions judiciaires. En effet les art. 1349 et 1353 permettraient aux magistrats de créer des présomptions, toutes les fois qu'ils le jugent à propos (1); et le cas de la faute objective le serait tout à fait. Ils n'auraient qu'à constater la nature de la chose qui a produit l'accident et d'admettre la présomption ou non selon le cas, après que la victime a fait la preuve du rapport direct entre le dommage et la chose.

Concrétisons un peu : il s'agit par exemple de l'explosion d'un véhicule mis en mouvement par la force la vapeur ; la victime n'aurait qu'à prouver le rapport direct entre le dommage et la chose et les juges constatant ou mieux faisant constater la nature de la chose dommageable ; ils se rendent compte qu'il s'agit d'une chose anormale, d'un cas de faute objective ; ils posent une présomption de faute, et la victime n'a plus rien à prouver.

---

(1) Art. 1349 et 1353, C. Civ., v. aussi Planiol, Note au D. 1907, 2. 17.

Digitized by Google

L'exemple est pris d'un cas de faute objective de la seconde catégorie (faute objective immuable ou parfaite). Qu'arriverait-il lors d'un accident produit par une chose normale ? Un vase mis sur un pilier se renverse. La victime doit prouver d'abord le rapport direct entre le dommage et la chose ; les juges d'après des indices peuvent constater qu'il y a lieu par exemple de faire une présomption de faute, et en ce cas-là, la victime sera dispensée de prouver la faute du défendeur ; mais si les juges constatent qu'il n'y a pas lieu de poser une présomption de faute ; en ce cas-là : la victime doit prouver la faute du défendeur.

Qu'est-ce qu'on peut donc conclure sur la différence entre ces deux catégories de fautes objectives ?

S'agit-il d'un fait qui constitue une faute objective immuable ? On pourrait user d'un texte qui édicte une présomption de faute, de même que les juges pourraient faire usage des présomptions judiciaires.

S'agit-il de l'autre variété de faute objective ? La présomption légale pourrait parfois tomber à faux ; c'est pour cela que nous pensons qu'ici il y a surtout le cas de présomptions judiciaires. De quelle manière la présomption peut être renversée ?

Pour le cas de faute objective imparfaite, nous pensons qu'il suffirait de prouver l'absence de faute.

Pour le cas de faute objective parfaite, au contraire, il faudrait prouver d'une manière directe soit le cas fortuit ou la force majeure, soit la faute de la victime, soit le fait d'un tiers.

Digitized by Google

Pourquoi cette différence ?

Pour la première variété de faute objective, la faute ne consiste pas dans le fait d'avoir placé par exemple le vase sur un pilier ; mais parce qu'on n'a pas pris toutes les précautions, pour qu'il soit bien fixé, et ainsi si on prouve qu'on a pris toutes les précautions, par conséquent qu'on n'est pas en faute, on conclut ; que l'accident est le résultat du cas fortuit.

Pour la seconde variété, la faute ne réside pas seulement dans le fait de n'avoir pas pris toutes les précautions, par exemple pour qu'une locomobile fonctionne très bien ; si elle fait tout de même explosion, ou si elle envoie des flammèches incendiaires, on est responsable, et on est responsable pour le fait d'avoir fait emploi d'un pareil engin.

Ainsi, en vain le défendeur prouverait l'absence de faute ; la faute existe tout de même ; elle garderait un caractère latent, inefficace, tant que tout paraît bien aller ; mais elle a éclos lors de l'accident.

C'est pourquoi nous concluons que le défendeur doit prouver d'une manière directe : soit le cas fortuit ou la force majeure (pas un cas fortuit qui serait inhérent au fonctionnement de la chose), soit la faute de la victime, soit la faute d'un tiers.

De cette manière, nous pensons avoir montré suffisamment, que si la jurisprudence, posant une présomption de faute dans l'art. 1384, a entendu en général, qu'elle soit renversable en prouvant le fait étranger à la chose, sans doute elle dénote qu'elle fut inspirée du système

Digitized by Google

du risque créé, mais cela ne signifie pas moins, que cela pourrait être expliqué par le système de la faute sous la forme objective. En effet, toutes les fois qu'il s'agit d'un cas de faute objective parfaite, on a remarqué du développement que nous avons tâché de dégager à ce système là, qu'on aboutit aux mêmes principes au point de vue des preuves à faire pour le renversement de la présomption de faute en cas de faute objective, comme de l'obligation légale pour le risque créé, ce qui signifie qu'un système subjectif, un système de la faute, n'est pas nécessairement exclusif, dans toutes ses manifestations, du principe de renversement d'une présomption de faute, autrement que par la pure absence de faute.

Quant aux cas, que nous les appelons de faute objective imparfaite, si la jurisprudence applique la même présomption de faute et par conséquent dans les mêmes conditions renversables, c'est que ; inspiré par le système du risque créé, elle a eu d'abord à résoudre des cas de faute objective parfaite, auxquels se prêtaient pas mal les éléments du risque créé ; après quoi passant aux cas de faute objective imparfaite, au lieu de donner cette fois-ci, une présomption renversable même par la preuve de « l'absence de faute » ; elle a appliqué toujours la première (1).

(1) Nous avons dit plus haut (dans une note), que nous ne nous rangeons pas à l'avis de la jurisprudence, parce qu'elle s'est servie en matière de faute objective imparfaite, d'une présomption de faute légale.

Nous venons maintenant de préciser notre pensée, car si par une stricte analyse de la notion de faute objective imparfaite, on parvient à voir qu'une pareille faute, se prêterait parfaitement aux présomp-

Digitized by Google

tions judiciaires, il n'en est pas moins vrai, qu'une présomption légale serait admissible, à condition qu'elle soit vraiment « *Juris tantum* » pour dire autrement ; susceptible de tomber même par la preuve de » *l'absence de faute* ». Si on objecte qu'une présomption légale risquerait de tomber parfois à faux on peut faire remarquer que la plupart des présomptions de fautes légales, encourent le même risque, et pourtant sont admissibles, si on considère l'utilité pratique qu'elles présentent.

Nous avons critiqué la jurisprudence, premièrement; parce qu'elle a interprété un texte d'une manière forcée, et secondement ; parce qu'elle a appliqué une présomption légale, d'un caractère se prêtant seulement pour la faute objective parfaite.

Nous concluons :

Pour la faute objective imparfaite, on pourrait admettre des présomptions légales « *juris tantum* », mais ce serait surtout le cas des présomptions judiciaires.

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE VII

Conclusions sur le système de la Faute objective et celui du Risque créé

A part des petites différences, le système de la faute objective parfaite, comme nous avons pu voir, se rapproche dans ses traits généraux, de celui du risque créé. Il y a tout de même un point initial capital qui les séparent et qui expliquent les petites différences qui dérivent ; c'est que l'un part de l'idée de faute, l'autre de l'idée de risque.

Nous avons cru à propos de signaler ce rapprochement qu'on voyait déjà et nous sommes heureux de le constater, car ce que nous avons désiré faire voir avant tout, c'était que hors la faute, on n'aurait pas besoin d'une autre source de responsabilité, à part des petites atténuations pour certains cas (1), dans l'actuelle étape sociale.

(1) On pourrait admettre la responsabilité civile du fou dans certains cas, notamment quand il est riche et que la victime est pauvre, ou quand sa folie résulte d'habitudes vicieuses, telles que l'alcoolisme, etc. Le code fédéral des obligations dit (art. 58) : « Si l'équité l'exige,

Digitized by Google

Quand la société romaine a atteint l'apogée de son développement, la faute était le principe de responsabilité.

Chez tous les peuples, comme aussi chez les romains, tant qu'ils ont passé par l'âge de l'enfance ; la première impulsion du cœur, faisait la loi de la justice.

Plus l'esprit humain s'est élevé, plus il s'est affiné, le cœur ne régissait plus la balance de la justice, la raison lui avait pris sa place, elle a su peser les actions humaines et remplacer la suffisance du choc de deux forces brutes, par une recherche d'ordre plus supérieure, est c'est de là qu'est née l'idée de faute.

Expression d'une société éclairée et hommage à la raison humaine, la faute ; source de responsabilité qui a traversé les âges, portant le scintillement d'une pensée plus profonde, la pensée d'une société en lutte pour le progrès, vient d'être attaquée, vient d'être refoulée...

Le système du risque créé, parti d'une conception supérieure, s'appuyant en partie sur l'idée de faute même (1), a fini par prendre une forme pour ainsi dire

---

le juge peut, par exception, condamner une personne même irresponsable à la réparation totale ou partielle du préjudice qu'elle a causé».

Le code civil allemand dit (art. 829) : « Celui qui dans un des cas indiqués aux articles 823 à 826, se trouve par application des articles 827, 828, n'être pas responsable pour un dommage causé par lui, n'en doit pas moins si la réparation du dommage ne peut être obtenue d'un tiers chargé de sa surveillance, réparer le dommage, dans la mesure où, d'après les circonstances et en particulier d'après la situation respective des intéressés, l'équité exige un dédommagement, et autant qu'il ne serait pas privé par là des moyens dont il a besoin pour son entretien, conformément à sa situation, aussi bien que pour l'exécution des devoirs d'entretien, qui lui sont imposés par la loi ». V. aussi l'art 2.377 et 2.379 du C. civ. portugais.

(1) V. Saleille, Les Accidents du Travail et la responsabilité civile.

Digitized by Google

trop matérielle, qui nous évoquerait les idées des primitifs.

La faute, avec toutes ses formes, richesse d'inspiration inépuisable, peut rendre toujours justice, peut servir toujours de base à la loi de « *neminem leadere* ».

On pourrait toujours trouver une forme nouvelle, elle-même l'expression d'une certaine étape sociale et on ne saurait trop en vouloir à l'idée qui tâcherait de la remplacer.

C'est pourquoi, nous avons cru faire un devoir de conscience que de soutenir, que la faute sous une nouvelle forme : « *faute objective* » ; pourrait rendre justice à l'actuelle étape sociale, et qu'on n'aurait pas besoin de la remplacer par une autre conception, qui nous évoquerait les temps barbares où tout simplement le « *damnum corpore corpori datum* », était une raison de haute justice !

Digitized by Google

Digitized by Google

TITRE VIII

Conclusion

L'idée de faute peut toujours rendre justice à l'activité sociale humaine.

Pour le cas de responsabilité des choses inanimées, c'est toujours elle, qui pourrait nous montrer le coupable, le responsable.

Une nouvelle forme de faute, « *la faute objective* », pourrait expliquer et régir les nouveaux cas de responsabilité en matière des choses inanimées.

Vu :
Le Président de Thèse,
M. PLANIOL.

Vu :
Le Doyen,
F. LARNAUDE.

Vu et permis d'imprimer
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

PAGES

TITRE PRÉLIMINAIRE..... 5

PREMIÈRE PARTIE

La Faute

TITRE I

CHAPITRE I. — Définition de la Faute..... 9

CHAPITRE II. — Les Formes des Actes constitutifs de la Faute..... 14

CHAPITRE III. — La Relation entre le Dommage et la Faute 15

CHAPITRE IV. — Distinction entre la Faute Contractuelle et la Faute Délictuelle..... 16

TITRE II

L'Abus du Droit..... 21

TITRE III

CONCLUSION..... 29

DEUXIÈME PARTIE

De la Responsabilité des Choses Inanimées

TITRE PRÉLIMINAIRE..... 31

TITRE I

Droit Romain..... 35

Digitized by Google

TITRE II

L'Ancien Droit Français..... 41

TITRE III

Travaux Préparatoires du Code Civil..... 47

TITRE IV

CHAPITRE I. — La Doctrine du Code sur les choses inanimés et l'Interprétation la plus récente, tant doctrinale que jurisprudentielle..... 55

CHAPITRE II. — L'expression « Responsabilité du fait des choses inanimées..... 64

TITRE V

Evolution de la Jurisprudence et de la Doctrine relatives à la responsabilité des Choses inanimées.

Exposé des systèmes proposés et appliqués avant la présomption de faute posée dans l'art. 1384, al. 1[or], du Code civil..... 67

CHAPITRE I. — Application des articles 1382 et 1383.... 67

CHAPITRE II. — Le système de la responsabilité contractuelle..... 73

CHAPITRE III. — Le système de l'article 1386 étendu par analogie..... 77

CHAPITRE IV. — Le système de l'article 1386 combiné avec l'art. 1384..... 82

TITRE VI

Le Système du Risque créé. Le système de la présomption de faute posé dans l'art. 1384 alinéa 1er du Code Civil. Faute subjective. Faute objective. Interprétation de la présomption de faute posé dans l'article 1384 alinéa 1er du Code Civil par la faute objec-

Digitized by Google

tive. Le rôle de la jurisprudence dans l'application de la faute objective..... 87

TITRE VII

Conclusion sur le système de la faute objective et celui du risque créé..... 111

TITRE VIII

Conclusion..... 115

Digitized by Google

Imprimerie spéciale de la Librairie Ollier-Henry
26, Rue Monsieur-Leprince. — Paris.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google